Quatre-vingt-troisième année. — N° 179. Le Numéro : 12 francs. Mercredi 1er Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 6 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Paris (p. 8314).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie (p. 8314).

Décret n° 51-980 du 27 juillet 1951 relatif à la fixation des cautionnements des économes et sous-économes des hôpitaux et hospices publics (p. 8315).

Décret n° 51-981 du 27 juillet 1951 portant règlement d'administration publique tendant à la modification du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (p. 8315).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-982 du 27 juillet 1951 portant à 1.200 p. 100 la majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des retraités militaires et marins autochtones marocains, tunisiens, de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause (p. 8316).

Décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois (p. 8316).

Décret n° 51-984 du 30 juillet 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951 (p. 8317).

Tableau de départ colonial du 1er août 1951 (p. 8318).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 30 juillet 1951 fixant les cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1951 et les nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts (p. 8323).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 12 juillet 1951 portant délégation de signature (p. 8323).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie (p. 8324).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 8324).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-985 du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs en matière de police phytosanitaire des agents du service de la protection des végétaux (p. 8324).

Arrêté portant nominations (services vétérinaires) (p. 8326).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 127 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation (p. 8326).

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 128 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette des droits de sortie (p. 8327).

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 130 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation (p. 8327).

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 131 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation (p. 8327).

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 137 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar exonérant de la taxe d'importation et de consommation certains produits utilisés lors des forages en vue de la recherche des gisements pétroliers (p. 8327).

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret (p. 8327).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 29 juin 1951 modifiant le nombre des sections siégeant auprès de la commission supérieure de revision des pensions abusives (p. 8337).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 10 juillet 1951 complétant et modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux (p. 8328).

Arrêté du 10 juillet 1951 fixant la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics (p. 8335).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination de membres de commissions. — Vérification de pouvoirs. — Convocations de commission et de bureaux. — Réunions de commissions (p. 8337).

Conseil de la République. — Démission de sénateurs. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques. — Réunions de commissions (p. 8338).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions du mardi 31 juillet 1951 (p. 8339).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc (p. 8339).

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes au Maroc (p. 8339).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement aux taxes françaises sur les valeurs mobilières (p. 8339).

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

Avis relatif au tirage de l'emprunt algérien 3 1/2 p. 100 1950 (p. 8339).

Annonces (p. 8340).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 100 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 juillet 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6123).

N° 54 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 31 juillet 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2059).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un terrain sis à Paris, rue de Franqueville.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 8 août 1935, complété par le décret du 30 octobre 1935, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le plan du terrain à exproprier;

Vu le procès-verbal en date du 18 avril 1951 de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 23 mars 1951;

Vu l'avis émis, dans sa séance du 17 mai 1951, par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, instituée par décret du 28 août 1949;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est déclarée d'utilité publique, en vue de la construction et de l'aménagement à Paris de bâtiments destinés à des services internationaux, l'acquisition par l'Etat français d'un terrain sis à Paris (16e), angle des rues Franqueville, André-Pascal et Alfred-Dehodencq, et dont le plan est annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 51-979 du 9 juillet 1951 modifiant la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 301 (§ 2) dudit code;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Les marchandises désignées dans le tableau ci-après sont inscrites à la nomenclature des produits repris au tarif douanier spécial de l'Algérie:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 81 A	Café vert en cerises ou en parches.
Ex. 660	Allumettes présentées pour compte particulier.
Ex. 774	Bois préparé pour allumettes, présentés pour compte particulier.
Ex. 791	Boîtes en bois destinées à renfermer des allumettes.
Ex. 846 C	Boîtes en carton destinées à renfermer des allumettes
1141	Friperie.

Art. 2. — Le tarif douanier spécial applicable aux produits repris à l'article 1er ci-dessus sera fixé par une décision de l'Assemblée algérienne qui deviendra exécutoire dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie. Jusqu'à la mise en vigueur de ce tarif spécial, les produits repris à l'article 1er ci-dessus resteront soumis au tarif des douanes métropolitain.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret n° 51-980 du 27 juillet 1951 relatif à la fixation des cautionnements des économes et sous-économes des hôpitaux et hospices publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population du secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1831 soumettant à des règles de comptabilité, la gestion des économes des établissements de bienfaisance;

Vu l'article 5 du règlement sur la tenue de la comptabilité des économes dans les établissements publics d'assistance rendu exécutoire par le décret du 9 septembre 1899;

Vu l'article 8 de la loi du 14 septembre 1941, validée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, portant suppression des recettes spéciales;

Vu la loi du 21 décembre 1941, relative aux hôpitaux et hospices publics, et le règlement d'administration publique du 17 avril, pris pour l'application de ladite loi;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cautionnements des économes des hôpitaux et hospices publics garantissent à la fois les opérations de recettes et de dépenses en matières qui sont effectuées par ces agents en exécution des articles 6 à 13 du règlement annexé au décret du 9 septembre 1899, ainsi que les opérations en deniers relatives aux avences en numéraire qui leur sont consenties conformément à l'article 63 dudit règlement.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1952, les cautionnements des économes des hôpitaux et hospices publics sont calculés en prenant pour base la moyenne arithmétique des traitements maximum et minimum de ces agents, pour chaque catégorie d'établissements hospitaliers.

Ils sont fixés:

A deux fois ce traitement pour les économes généraux des hôpitaux de la 1re catégorie et les économes des hôpitaux de la 2e catégorie;

A une fois, pour les économes des hôpitaux de la 5e catégorie;

Et aux trois quarts pour les directeurs économes des hôpitaux de la 6e catégorie.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1952, les cautionnements des sous-économes des hôpitaux et hospices publics sont fixés au dixième des cautionnements des économes des établissements hospitaliers, déterminés conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 4. — Le montant des cautionnements, calculés conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du présent décret, est arrondi au millier de francs le plus voisin.

Art. 5. — Les dispositions des articles 2 et 3 du présent décret ne sont pas applicables aux économes et sous-économes des établissements hospitaliers de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

Art. 6. — Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 7. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 51-981 du 27 juillet 1951 portant règlement d'administration publique tendant à la modification du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 relatif à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 17 mai 1945;

Vu le décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Vu le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (§ 2, 1er alinéa) du décret du 5 octobre 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, lorsqu'une collectivité aura décidé statutairement d'accorder à ses agents la possibilité de prolonger leur activité au delà de la limite d'âge, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948, cette prolongation sera prise en compte dans la pension, dans des conditions identiques à celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat.

« Les services ainsi pris en compte sont dans tous les cas arrêtés à soixante-cinq ans pour les agents occupant un emploi de la catégorie A et à soixante ans pour ceux occupant un emploi de la catégorie B ».

Art. 2. — L'article 3 (3e alinéa) du décret du 19 septembre 1947, est complété ainsi qu'il suit:

« Les contributions visées au 2e et 3e alinéa du présent article ne sont pas exigées en ce qui concerne les agents détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical ».

Art. 3. — L'article 16 (§ 1er, 1er alinéa) du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 est modifié comme suit:

« La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par l'agent au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. »

Art. 4. — L'article 40 (§ 1er) du décret n° 49-1446 du 5 octobre 1949 est complété ainsi qu'il suit:

« Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari, survenu antérieurement à la publication du présent décret, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital par année de service effectif accompli par le mari, à l'exclusion de toute bonification.

« Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur ayant droit à pension. »

Art. 5. — Cette allocation, qui sera payée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 44 de la loi du 8 août 1950, devra, à peine de déchéance, être demandée dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-982 du 27 juillet 1951 portant à 1.200 p. 100 la majoration des tarifs de pension basée sur la durée des services des retraités militaires et marins autochtones marocains, tunisiens, de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du budget et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 31 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles d'allocation des pensions des autochtones du Maroc, de la Tunisie et des territoires d'outre-mer ainsi que de leurs ayants cause,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1951, sont uniformément majorés de 1.200 p. 100 les tarifs des pensions faisant l'objet des tableaux annexés aux décrets du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocations des pensions des militaires et marins autochtones marocains, tunisiens et de la France d'outre-mer ainsi que de leurs ayants cause.

Sont inclus dans cette majoration les différents relèvements dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret n° 51-983 du 27 juillet 1951 instituant des emplois d'assistant dans les services de santé des armées et des concours pour l'accession auxdits emplois.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air),

Vu la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée modifiée par la loi du 1er juillet 1889 ayant pour but de donner une autonomie complète au service de santé;

Vu la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée;

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 10 février 1920 plusieurs fois modifié concernant la réorganisation de l'école d'application du service de santé militaire;

Vu le décret du 20 décembre 1930 réglementant l'enseignement dans les écoles de médecine navale;

Vu le décret du 21 décembre 1930 portant réorganisation des services hospitaliers de la marine;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée à l'intérieur;

Vu le décret n° 48-263 du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d' « assistant des hôpitaux militaires »;

Vu le décret n° 48-1273 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-263 du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué des emplois:

D'assistant des hôpitaux militaires et d'assistant des hôpitaux maritimes dans les catégories: médecine, bactériologie, chirurgie générale, chirurgie spéciale, électro-radiologie et dans les différentes sections ouvertes dans ces catégories;

D'assistant des laboratoires de biologie aéronautique;

D'assistant des laboratoires de chimie.

Art. 2. — Les emplois d' « assistant des hôpitaux militaires » et d' « assistant des hôpitaux maritimes » sont ouverts respectivement aux médecins des armées de terre et de l'air et aux médecins de la marine; ceux d' « assistant des laboratoires de biologie aéronautique » aux médecins de l'armée de l'air; ceux d' « assistant des laboratoires de chimie » aux pharmaciens et pharmaciens chimistes de la terre, de la marine et de l'air, respectivement dans l'armée dont ils relèvent.

Art. 3. — Ces emplois sont attribués à la suite d'un concours, en principe annuel, dont les programmes, communs aux trois armées, et les conditions d'admission sont fixés par arrêté ministériel.

La composition des jurys est identique.

Art. 4. — Les modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves, la nature, le nombre et la répartition des emplois sont déterminés par le ministre.

Art. 5. — La durée des fonctions des assistants ne peut excéder trois ans. En cas d'insuffisance les candidats admis à l'emploi peuvent recevoir une affectation avant le terme de l'assistanat. Le titre d'assistant, suivi de la mention qu'il comporte, n'est définitivement acquis que sous la réserve, pour les intéressés, d'avoir tenu effectivement l'emploi pendant la durée fixée par le ministre.

Les assistants en fonction peuvent, en cas de besoin, être désignés pour assurer un service extérieur.

Art. 6. — Les jurys de la ligne médicale présidés par un médecin, officier général, comprennent:

Pour la catégorie « médecine »: deux officiers supérieurs médecins des hôpitaux, et un médecin des hôpitaux civils d'une ville de faculté;

Pour la catégorie « bactériologie »: deux officiers supérieurs, dont un médecin et un spécialiste de bactériologie-anatomie-pathologique-sérologie des hôpitaux, et soit un professeur ou professeur agrégé des facultés de médecine, soit un chef de service de l'institut Pasteur, soit un chef de laboratoire des hôpitaux civils d'une ville de faculté;

Pour la catégorie « chirurgie générale »: deux officiers supérieurs, chirurgiens des hôpitaux, et un chirurgien des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la catégorie « chirurgie spéciale »: deux officiers supérieurs, dont un chirurgien et un spécialiste des hôpitaux, et un spécialiste des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la section « électro-radiologie »: deux officiers supérieurs, spécialistes des hôpitaux (électro-radiologie), et un électro-radiologiste des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la section « laboratoire de biologie aéronautique »: deux officiers supérieurs, maîtres de recherches ou médecins biologistes du service de santé de l'armée de l'air, et un professeur titulaire ou agrégé des facultés de médecine.

Art. 7. — Les jurys de la ligne pharmaceutique (laboratoire de chimie), présidés par un pharmacien, officier général ou, à défaut, pharmacien colonel ou pharmacien chimiste en chef de 1re classe, comprennent: deux officiers supérieurs, pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires ou pharmaciens chimistes de la marine ayant rempli des fonctions d'enseignement, et un pharmacien des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Art. 8. — Il est désigné, en outre, pour chaque jury, un membre suppléant choisi parmi les officiers supérieurs, médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux militaires, médecins maîtres de recherches ou médecins biologistes du service de santé de l'air, pharmaciens chimistes des hôpitaux militaires ou pharmaciens chimistes de la marine ayant rempli des fonctions d'enseignement.

Dans les jurys aucun juge ou suppléant ne peut être désigné s'il est parent ou allié, jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge soit d'un candidat.

Art. 9. — Pourront être autorisés à se présenter aux concours pour la nomination aux emplois d'assistant, pendant une période qui sera fixée par le ministre, les candidats réunissant certaines conditions d'âge ou d'ancienneté ou qui n'auraient pu se présenter aux concours en raison d'événements de guerre ou qui ont fait antérieurement acte de candidature.

Art. 10. — Sont abrogés le décret n° 48-263 du 11 février 1948 instituant un concours d' « assistant des hôpitaux militaires », les articles 2 et 3 du décret du 21 décembre 1930 portant réorganisation des services hospitaliers de la marine, le décret n° 48-1273 du 14 août 1948 étendant aux médecins de l'air les dispositions du décret n° 48-263 du 11 février 1948 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées (guerre, marine, air) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 51-984 du 30 juillet 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu le décret n° 51-87 du 23 janvier 1951 fixant la composition, la date d'appel et les obligations d'activité de la première fraction du contingent à incorporer en 1951, modifié par les décrets n° 51-292 du 3 mars 1951 et n° 51-417 du 13 avril 1951,

Décrète:

Art. 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951 comprendra quatre mois et demi de la classe 1951.

Elle sera composée:

Des jeunes gens nés entre le 16 avril et le 31 août 1931, ces dates incluses;

Des omis et ajournés des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les conseils de revision;

Des sursitaires des classes précédentes qui auront renoncé à leur sursis, ou dont le sursis aura été annulé ou sera arrivé à expiration;

Des jeunes gens de la classe 1950, nés entre le 15 avril et le 15 octobre 1930, qui, confiés par décision de justice jusqu'à leur majorité à des établissements d'éducation surveillée, n'ont pas été appelés en 1950;

Des hommes devenus Français par voie de naturalisation, réintégration ou déclaration, recensés avec la classe 1951 et nés antérieurement au 1er septembre 1931;

Des mineurs de fond des classes précédentes, qui, dispensés temporairement de leurs obligations d'activité en application des dispositions de la loi n° 46-188 du 14 février 1946, ne réunissent plus les conditions fixées par l'article 30 du décret n° 46-1133 du 14 juin 1946 pour continuer à bénéficier de la dispense de service qui leur a été précédemment accordée.

Art. 2. — Les jeunes gens entrant dans la composition de la deuxième fraction du contingent à incorporer en 1951 seront appelés sous les drapeaux:

1° Armée de terre: à partir du 15 octobre 1951;

2° Armée de mer: à partir du 12 novembre 1951;

3° Armée de l'air: à partir du 15 octobre 1951; 15 janvier 1952.

La durée du service actif comptera à partir des dates ci-dessus pour cette fraction du contingent.

Art. 3. — Sont dispensés de leurs obligations de service actif:

Les jeunes gens dont deux frères sont « morts pour la France »;

Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau I annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-417 du 13 avril 1951.

Art. 4. — Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires nés avant le 1er décembre 1930 qui se trouvaient, avant le 1er novembre 1950, dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951, modifié par le décret n° 51-417 du 13 avril 1951, n'accompliront que douze mois, dix mois, six mois ou trois mois de service actif ou bénéficieront d'une réduction de service correspondant à leurs services antérieurs dans les conditions fixées audit tableau.

Art. 5. — Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires, autres que ceux visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1er novembre 1929.

Art. 6. — Les jeunes gens confiés par décision de justice à des établissements d'éducation surveillée bénéficieront, sur la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, d'un sursis d'incorporation, si leur maintien dans ces établissements jusqu'à leur majorité est estimé nécessaire.

Art. 7. — Les jeunes gens en résidence à l'étranger seront incorporés, dans la mesure où ils ne se trouvent pas dispensés de la présence effective sous les drapeaux par les articles 98 et 99 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 8. — Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif, en application des articles 3 et 4 du présent décret, devront en formuler la demande, avant le 15 septembre 1951, aux directions régionales du recrutement et de la statistique (ou bureaux de recrutement) dont ils relèvent, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951.

Après la date ci-dessus, les demandes des intéressés ne pourront plus, sauf cas de force majeure, être prises en considération.

Toutefois, les situations nouvelles créées postérieurement au 14 septembre 1951 en faveur des jeunes gens dont deux frères sont « morts pour la France », continueront à entraîner la dispense du service des intéressés ou éventuellement leur libération s'ils ont déjà été incorporés.

Art. 9. — Les orphelins, les chefs et les soutiens de famille désireux d'être affectés à une unité proche de leur domicile devront en formuler la demande, avant le 1er septembre 1951, aux autorités désignées à l'article 8 ci-dessus, en y joignant les pièces justificatives énumérées au tableau III annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951.

Art. 10. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret ne sont pas applicables:

Aux insoumis, quelle que soit la décision judiciaire intervenue à leur égard;

Aux individus exclus de l'armée, en vertu de l'article 4 de la loi du 31 mars 1928;

Aux individus tombant sous le coup de l'article 5 (§§ *a* et *b*) de la loi du 31 mars 1928;

Aux individus condamnés en application de l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, ou de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale.

Ces différentes catégories d'hommes accompliront dix-huit mois de service actif.

Art. 11. — Les jeunes gens qui auront bénéficié d'une dispense ou d'une réduction de service, en application des articles 3, 4 et 5 du présent décret seront versés dans la disponibilité à la date à laquelle ils auraient été incorporés s'ils n'avaient pas été dispensés de service ou à celle du renvoi dans leurs foyers, s'ils ont bénéficié d'une réduction de service. Ils y seront maintenus jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, sauf application des articles 16, 21 et 23 de la loi du 31 mars 1928.

Art. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Tableau de départ colonial du 1er août 1951.

NOTA. — Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de services devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe en instance de rengagement.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes coloniales et au plus tard pour le 15 août 1951, les certificats d'aptitude réglementaires (état modèle « C » recto et verso). Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître, par télégramme, le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

A. — Infanterie coloniale.

Chefs de bataillon.

MM.

Drouan (Robert), 1er régiment de marche du Tchad, section technique de l'armée. — 6 octobre 1943.

Coignard (Alfred), état-major général des forces armées (guerre). — 11 décembre 1947.

Volff (Georges), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 8 décembre 1949.

Queruel (Robert), compagnie d'état-major des troupes coloniales. — 27 avril 1950.

Joube (Elie), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 9 mai 1950.

Florentin (Jacques), école spéciale militaire interarmes. — 24 mai 1950.

Raguet (Pierre), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major 1re région militaire. — 24 mai 1950.

Mattei (Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 5 juin 1950.

Capitaines.

MM.

Knellwolf (Charles), école d'état-major. — 24 février 1948.

Thiebault (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché à la section d'études et d'informations des troupes coloniales. — 24 février 1948.

Gilles (Edouard), école d'état-major. — 17 mars 1948.

Reboul (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 9 avril 1948.

Bourdilleau (Pierre), école d'état-major. — 8 mai 1948.

Merat (Louis), école d'état-major. — 5 juillet 1948.

Naudinat (Henri), école spéciale militaire interarmes. — 22 juillet 1948.

Puymeges (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 novembre 1948.

Farret (Claude), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 2 décembre 1948.

Simon (Jean), école d'état-major. — 31 décembre 1948.

Chevet (Pierre), école spéciale militaire interarmes. — 31 décembre 1948.

Lavenu (Robert), école d'état-major. — 17 janvier 1949.

Herveou (Robert), école spéciale militaire interarmes. — 17 janvier 1949.

Ruault (François), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 9 mars 1949.

Jourdes (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 18 mars 1949.

Percot (Louis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 21 mars 1949.

D'Aboville (Xavier), 3e régiment d'infanterie coloniale (lieutenant au tableau d'avancement). — 23 mai 1949.

François (Claude), école d'état-major « blindés ». — 27 juillet 1949.

Bastiand (Lucien), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 16 août 1949.

Le Duc (Etienne), école d'état-major. — 28 août 1949.

Cogno-Bourdieu (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 29 septembre 1949.

Larrieu (Roger), école d'état-major « blindés ». — 8 novembre 1949.

Poggi (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 28 novembre 1949.

Jeanperrin (Georges), école d'état-major. — 17 décembre 1949.

Delaunay (Jean), école d'état-major. — 21 décembre 1949.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Germanos (Roumanos), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 4 mai 1946.

Nenon (Paul), école de sous-officiers de Cherchell. — 18 février 1949.

Guillou (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris. — 13 mars 1949.

Massouh (Elias), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 9 août 1949.

Pompon (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad « blindés ». — 5 novembre 1949.

Breton (André), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, détaché à la direction des troupes coloniales « parachutiste ». — 26 décembre 1949.

Le Boudec (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. « S. M. B. C. ». — 31 décembre 1949.

Sechaud (Pierre), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 14 février 1950.

Lauriol (Emile), 3e régiment d'infanterie coloniale. — 14 mai 1950.

Goyet (Gaston), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 5 juin 1950.

Casanova (Jehan), 13e régiment de tirailleurs sénégalais. — 10 juin 1950.

Moulin-Krumb (Jean), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 14 juin 1950.

Pomarede (Max), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 1er juillet 1950.

Abadie (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 3 juillet 1950.

Wagner (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale. — 3 juillet 1950.

Poincaré (François), école de sous-officiers de Strasbourg. — 3 juillet 1950.

Arrighi (Pierre), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 3 juillet 1950.

Daunis (Gérard), dépôt des isolés des troupes coloniales (annexe de Bordeaux). — 8 juillet 1950.

Lacaut (René), 110e régiment d'infanterie coloniale. — 23 juillet 1950.

Antonietti (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 26 juillet 1950.

Dereymez (Léopold), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 26 juillet 1950.

Barthe (Jules), 5e régiment de tirailleurs sénégalais. — 27 juillet 1950.

Roche (Manuel), 1er régiment de marche du Tchad. — 29 juillet 1950.

Barthe (Albert), 1er régiment d'infanterie coloniale. — 11 août 1950.

Boyer (André), 24e régiment d'infanterie coloniale. — 26 août 1950.

Bachellerie (Marcel), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 30 août 1950.

Guinot (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais. — 7 septembre 1950.

Claisse (André), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 7 septembre 1950.

Maurel (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 8 septembre 1950.

B. — **Artillerie coloniale.**

Capitaines.

MM.

Robert (Jean), compagnie d'état-major des troupes coloniales, détaché au commandement du S. M. B. C., groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux (pour ordre). — 9 mars 1949.

Clementi (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 26 février 1950.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.

Renouard (Pierre), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Verzat (Claude), 1/3e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Denis (Bernard), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — N'a jamais servi.

Le Hénaff (Jacques), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale. — N'a jamais servi.

Battu (Lucien), dépôt des isolés des troupes coloniales. — 20 avril 1941.

Valfrey (Jacques), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 5 juillet 1949.

Bourdais (André), 1/11e régiment d'artillerie coloniale. — 13 juillet 1949

Lapeze (Albert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale. — 16 août 1949.

Graziani (Albert), 1/2e régiment d'artillerie coloniale. — 9 octobre 1949.

Digonnet (Paul), compagnie d'état major des troupes coloniales, détaché à la direction des troupes coloniales. — 30 juillet 1950.

C. — **Service du matériel et des bâtiments coloniaux.**

ADMINISTRATIFS

Commandant.

M. Sarthou (Jean), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 1er juillet 1950 (S. I.).

Capitaine.

M. Landou (François), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 26 août 1948.

Lieutenants.

MM.

Chabrier (Louis), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 30 juillet 1948.

Ledez (Henri), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 29 mars 1950.

ELECTRO-MÉCANICIEN DE D. C. A.

Capitaine.

M. Rongier (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales, bureau de liaison de la France d'outre-mer avec le service social des forces armées. — 10 janvier 1949.

AUTO

Capitaine.

M. Bourdain (René), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux, détaché à la section technique de l'armée, lieutenant au tableau. — 1er mai 1950.

BOIS ET FER

Lieutenant.

M. Verbeurgt (Aimé), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 21 juillet 1949 (S. I.).

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Benech (Robert), groupement d'instruction du matériel et des bâtiments coloniaux. — 9 août 1949.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Tourillon (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole. — 21 juillet 1949.

E. — **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. Schwob (Roger), ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires. — 28 avril 1950.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Ploton (André), intendance 1re région militaire, service de fabrication d'habillement de Vanves. — 11 août 1950.

Lieutenant.

M. Herve (Henri), intendance 3e région militaire, service de fabrication d'habillement de Nantes. — 7 juin 1940.

F. — **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Lieutenant-colonel.

M. Orsini (Marcel), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre. Mis à la disposition de la direction du service de santé de la 4e région militaire. — 5 juillet 1950.

Commandants.

MM.

Fesquet (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 26 juillet 1950.

Perrin (Paul), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre mis à la disposition de la direction du service de santé de la 9e région militaire. — 3 août 1950.

Laporne (Léon), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 6 août 1950.

Delage (Pierre), école d'application du service de santé des troupes coloniales pour ordre. Mis hors cadres à la disposition du ministère de la France d'outre-mer pour servir au service social colonial. — 11 août 1950.

Chabeuf (Maurice), école d'application du service de santé des troupes coloniales, pour ordre mis à la disposition de la direction du service de santé de la 7e région militaire. — 11 août 1950.

Capitaines.

MM.

Thobie (Aristide), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 14 août 1950.

Corolleur (Guy), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. — 19 août 1950.

PHARMACIENS

Capitaine.

M. Jardin (Claude), école d'application du service de santé des troupes coloniales. — 8 juillet 1950.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Aycard (Albert), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. arme, B. S. comptable). — 1er mars 1949.

Luciani (Jean-Baptiste), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 27 avril 1950.

Jardry (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 1er mai 1950.

Adjudants.

Bellande (Aimé), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. E. comptable). — 23 janvier 1948.

Gamard (Henri), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptable). — 20 février 1949.

Bourreau (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. S. arme, B. S. comptable). — 15 avril 1949.

Demey (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 1 infirmier). — Rengagé spécial.

Cazanbon (François), 21e régiment d'infanterie coloniale (B. E. infanterie). — 20 août 1949.

Boisseau (Ernest), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.). — 16 décembre 1949.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Purel (Georges), compagnie d'état-major des troupes coloniales (en service à la C. A. R. n° 3) (B. E. comptable). — 29 juin 1948.
Burdinat (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale, C. A. T. 2. — 30 juin 1948.
Cesari (Dominique), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 24 octobre 1948.
Maestracci (Marc), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 2 novembre 1948.
Genest (Raoul), dépôt des isolés des troupes coloniales (B. E. arme). — 19 janvier 1949.
Leonard (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. arme). — 14 avril 1949.
Moreno (Joseph), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (brevet moniteur maître auto). — 1er juillet 1949.
Blaize (Pierre), compagnie d'état-major des troupes coloniales (encadrement E. S. M. I. A., C. A. T. 2). — 10 août 1949.
Lahorgue (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 15 septembre 1949.
Valeau (Edmond), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. arme). — 3 octobre 1949.
Guffroy (Paul), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.-B. E. C.). — 7 novembre 1949.
Marot (Clément), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — 16 novembre 1949.
Rocca (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 25 novembre 1949.
Le Grouiec (Yves), 1/régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 28 novembre 1949.
Leclercq (André), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. arme). — 12 décembre 1949.
Schneider (Henri), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 25 décembre 1949.
Martin (Robert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. compt.). — 17 avril 1950.
Carene (Charles), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 compt.). — 20 avril 1950.
Lacaze (Désiré), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. arme). — 11 mai 1950.
Tissot (Marcel), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. compt.). — 12 mai 1950.
Galtier (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 compt.). — 16 mai 1950.
Milleliri (Etienne), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 29 mai 1950.
Zilles (Raymond), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. arme). — 29 mai 1950.
Seguy (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. compt.). — 7 juin 1950.
Belpaume (Albert), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 11 juin 1950.
Souyris (Pierre), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 18 juin 1950.
Guedon (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié). — 19 juin 1950.
Fouthier (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.
Mattern (Arthur), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.
Pierret (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2/Tr.). — 3 juillet 1950.
Aimini (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 1 Infirmier). — 8 juillet 1950.
Denis (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Gloaguen (François), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.
Diericks (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 14 juillet 1950.
Robel (Edmond), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 14 août 1950.
Grux (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S. - B. E. C.). — 18 août 1950.
Millet (Emile), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 1). — 20 août 1950.
Arpin (Jean), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 25 août 1950.
Favreau (Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 25 août 1950.
Lecam (François), 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 6 septembre 1950.
Niderbihl (Edmond), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 13 septembre 1950.
Delmas (Jacques), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 13 septembre 1950.
Beretti (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2 compt.). — 18 septembre 1950.
Saillour (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 18 septembre 1950.
Garrouste (Pierre), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — 26 septembre 1950.
Roux (Gilbert), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 26 septembre 1950.
Gindera (Wladyslas), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — 26 septembre 1950.
Lambert (Paul), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. E. compt.). — 26 septembre 1950.
Martelli (Nello), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.). — 26 septembre 1950.
Roberge (Paul), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (non certifié). — 11 octobre 1950.
Denereaz (Fernand), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 7 novembre 1950.
Coignec (André), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 décembre 1950.
Le Bruchec (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 11 décembre 1950.
Dard (Louis), groupement d'instruction de transit colonial en métropole (non certifié). — 15 décembre 1950.
Linx (Roger), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (451/Tr.). — 18 décembre 1950.
Hardy (Lucien), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 21 décembre 1950.
Roucaud (François), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

RELIQUAT DES PRÉCÉDENTS TABLEAUX

Adjudant.

Juanola (Joseph), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. C. S.).

Sergents-chefs.

Simonetti (Marc), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. C. S.).
Hanna (Thomé), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).
Suzzoni (Mathieu), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. compt.).
Cantin (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2).

Sergents.

Michaud (Yves), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Trably (Marc), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Cambreas (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). — Rengagé E. O.
Loscot (Roger), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). — Rengagé E. O.
Houde (Michel), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). — Rengagé E. O.
Breval (André), 1er régiment de marche du Tchad (non certifié). — Rengagé E. O.
Treuillard (Félix), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Riviere (Pierre), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Fort (Raoul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Lagrange (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Bernard (Gabriel), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Merel (André), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Hoareau (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Maride (Arthur), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Jamais servi
Amiaud (René), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (C. A. T. 2). — Jamais servi.
Paya (Adrien), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 5 octobre 1949.
Laurent (Guy), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 23 octobre 1949.
Lhuillery (Bernard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. auto). — 23 octobre 1949.
Petitjean (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 20 novembre 1949.
Allegrini (Mathieu), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 5 novembre 1949.
Bruneau (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 2 mars 1950.

Moreau (Roger), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 2 mars 1950.

Hamon (Maurice), 8e bataillon d'infanterie coloniale (non certifié). — 6 mai 1950.

Lepinay (Marcel), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 11 avril 1950.

Lagache (Charles), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 5 mai 1950.

Goubert (Charles), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 5 mai 1950.

S'Ehercude (Denis), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 5 mai 1950.

Quer (François), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 1). — 6 mai 1950.

Mustapha (Younes), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 6 mai 1950.

Joukhdoum (Ahmed), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 6 mai 1950.

Jacob (Paul), groupement d'instruction et de transit colonial dans la métropole (C. A. T. 2/Tr.). — 12 mai 1950.

Manotte (Jacques), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. auto). — 11 juin 1950.

Sabarthes (Guy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2).

Kessler (Jean), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 17 juin 1950.

Kermaidic (Guy), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 29 mai 1950.

Lemonnier (Henri), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 29 mai 1950.

Boulolleau (Guy), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.

Rauxel (Bernard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Froidevaux (Maurice), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.

Lafforgue (François), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.

Lehouedec (Louis), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.

Ramm (Camile), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 1). — 3 juillet 1950.

Benoit (Emile), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 compt.). — 3 juillet 1950.

Charbonnel (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale (B. E. compt.). — 3 juillet 1950.

Riviere Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 3 juillet 1950.

Dhilly (Eugène), 15e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.

Fravalo (Eugène), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 3 juillet 1950.

Ribiere (Roger), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 3 juillet 1950.

Binet (Alphonse), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.

Guidi (Giocondo), dépôt des isolés des troupes coloniales (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Debas (Guy), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 8 juillet 1950.

Garej (Henri), 8e bataillon d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 8 juillet 1950.

Geoffroy (Pierre), 1er régiment de marche du Tchad (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Le Henaff (Roger), 13e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Marie (Guy), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Vacquie (Jean), 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Lièvres (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Rosset (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Verdan (Jean), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 1). — 8 juillet 1950.

Laroche (André), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Lebel (Georges), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950

Portecop (Edmond), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (non certifié). — 8 juillet 1950.

Argenti (François), 24e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Dutoit (Jean), 3e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Pezet (Noël), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — Rengagé E. O.

Roquet (Paul), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 1). — Rengagé E. O.

Balot (Albert), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (261/Tr.). — Rengagé E. O.

Vidal (Robert), 4e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — Rengagé E. O.

Varescon (Alfred), 3e régiment d'infanterie coloniale (non certifié). — Volontaire hors tour

Baudou (Charles), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. clairon). — Volontaire hors tour.

Zoppe (Louis), 4e régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Guerin (Pierre), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (C. A. T. 2). — Jamais servi.

Genais (Marc), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Volontaire hors tour.

Vandambosse (Marcel), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. auto). — Volontaire hors tour.

Duhamel (Auguste), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (C. A. T. 2). — Rengagé spécial E. O.

a) Spécialistes blindés coloniaux

Adjudant-chef.

Caudoux (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet chef de section). — 6 octobre 1950.

Adjudants.

Maiwald (Paul), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet chef de section). — 31 janvier 1949.

Haenel (Charles), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme). — 14 février 1950.

Sergents-majors.

Engel (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme). — 29 mars 1949.

Sachetti (Jean), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. I. comptable). — 26 octobre 1949.

Valade (Pierre), régiment colonial de chasseurs de chars (B. S. comptable). — 28 octobre 1949.

Sergents-chefs.

Brossard (Roger), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. arme). — 18 octobre 1950.

Haegeman (Yves), régiment colonial de chasseurs de chars (B. I. comptable). — 27 juillet 1949.

Semaria (Baptistin), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. S. arme blindée). — Volontaire hors tour.

Mallegol (François), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. arme). — 25 août 1950.

Sergents.

Cuenot (René), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (B. E. matériel auto). — 22 juillet 1948.

Serra (Albert), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2 matériel). — 22 juillet 1948.

Bougeard (Maurice), régiment colonial de chasseurs de chars (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Fort (Raoul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 3 juillet 1950.

Brunet (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (brevet d'opérateur radio). — 8 juillet 1950.

Delor (Pierre), centre d'instruction colonial de l'arme blindée (C. A. T. 2). — 8 juillet 1950.

Vallino (Raymond), centre d'instruction colonial de l'arme blindée C. A. T. 2). — Jamais servi.

Ledanois (Jean), 1er régiment de marche du Tchad (brevet engins du génie). — 2 décembre 1949.

Marchand (Marcel), régiment colonial de chasseurs de chars (B. E. mécanicien auto). — 18 août 1950.

b) Télégraphistes coloniaux

Adjudants.

Uguen (Emile), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (351/transmissions). — 12 mai 1950.

Egret (Jean), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 401/transmissions). — 28 février 1950.

Meunier (Maurice), centre colonial d'instruction des transmissions (B. C. S. transmissions). — 8 juillet 1950.

Sergents-chefs.

Baron (Michel), centre colonial d'instruction des transmissions (431/transmissions). — 6 mars 1950.

Zinzou (Aristide), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (B. E. transmissions). — 1er mai 1950.

Cornillet (Eugène), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (B. E. transmissions). — 28 novembre 1949.

Brunet (Michel), centre colonial d'instruction des transmissions (451/transmissions). — 11 mai 1950.

Nosgien (Pierre), centre colonial d'instruction des transmissions (351/transmissions). — 8 février 1950.

Nay (Marcel), centre colonial d'instruction des transmissions (351/transmissions). — 12 mai 1950.

Sergents.

Marchandet (René), compagnie d'état-major des troupes coloniales (351/transmissions). — 9 novembre 1949.

Driget (Hyppolite), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 9 (C. A. T. 2). — 8 février 1950.

Albine (André), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2). — 27 septembre 1950.

Vacher (André), centre colonial d'instruction des transmissions (C. A. T. 2). — 12 mai 1950.

Ruckebusch (Jean), centre colonial d'instruction des transmissions (351/transmissions). — 18 décembre 1950.

Pierre (Albert), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (251/transmissions). — 26 août 1950.

Durand (Hubert), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux (251/transmissions). — 6 février 1950.

Gannier (Georges), centre colonial d'instruction des transmissions (351/transmissions). — 24 juillet 1950.

Poje (Antoine), groupement d'instruction et de transit colonial en métropole (B. E. transmissions). Volontaire hors tour.

RELIQUAT DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS

Chipaux (Michel), groupement régional d'exploitation des transmissions n° 5 (351/transmissions). — N'a jamais servi.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Lafay (Henri), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (B. E. comptable). 3 décembre 1949.

Sibi (Vincent), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (C. A. T. 2 arme). — 10 décembre 1949.

Adjudants.

Vidal (Régis), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie (Brevet officier des détails). — 4 août 1949.

Juchs (Paul), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (B. C. S.). — Rengagé au titre E. O.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Marchand (René), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille (Brevet mécanicien Pipper-Club). — 14 octobre 1948.

Torreano (André), compagnie d'état-major des troupes coloniales, par ordre détaché à la direction des affaires militaires, Paris (C. A. T. 2 arme). — 19 janvier 1949.

Le Stang (Armand), 1/11e régiment d'artillerie coloniale (B. E. arme). — 22 juillet 1949.

Batard (Camille), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé au titre E. O.

Allouet (François), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (Brevet armurier). — Rengagé au titre E. O.

Culron (Raymond), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé au titre E. O.

Maréchaux des logis.

Bigot (Albert), compagnie d'état-major des troupes coloniales, par ordre détaché à l'E. S. M. I. A. (C. A. T. 2 arme). — 16 août 1949.

Champagne (Jean), 1/7e régiment d'artillerie coloniale (C. A. T. 2 arme). — 7 juin 1950.

Gambier (André), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé au titre E. O.

Plas (Jacques), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé au titre E. O.

Laffitte (Raymond), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (non certifié). — Rengagé au titre E. O.

Guisti (Antoine), 12e régiment d'artillerie antiaérienne coloniale (non certifié). — Rengagé au titre E. O.

Specht (Ernest), 1/3e régiment d'artillerie coloniale (B. E. mécanicien auto). — Volontaire hors tour.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARMEMENT ET OPTIQUE

Adjudants-chefs.

Arnaud (Thomas), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, par ordre détaché à l'E. C. M. A. M. T. O. M. (B. E. artificier). — 15 février 1949.

Galit (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux, par ordre détaché à l'E. A. A. (Idar Oberstein) (B. S. armurier). — 30 mai 1949.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Salles (Albert), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 11 août 1950.

Maréchaux des logis chefs.

Teissedre (Marcel), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. auto, spécialiste Diesel). — 3 juillet 1950.

Goudour (Roger), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. auto, spécialiste Diesel). — 7 juillet 1950.

Maréchaux des logis.

Moisson (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 auto). — 24 février 1948.

Diop (Alioune), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (non certifié). — 21 mars 1950.

Gueret (Louis), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 1 auto). — 12 mai 1950.

COMPTABLES

Legros (Gaston), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. comptable). — 27 juillet 1949.

Alcantara (François), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. comptable). — 25 octobre 1949.

Adjudants.

Faidit (René), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 comptable). — 6 août 1949.

Marcel (André), Groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable). — 14 février 1950.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Loiseau (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable). — 14 octobre 1948.

Lenir (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. S. comptable). — 5 février 1950.

Fournier (Maurice), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable). — 7 février 1950.

Bresson (Gaston), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. comptable). — 3 juillet 1950.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Viry (Jean), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (B. E. surveillant de travaux). — 23 juillet 1950.

Adjudant.

Plumeau (Pierre), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon). — 10 juillet 1948.

Maréchaux des logis.

Bessonat (Auguste), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon). — 10 juillet 1948.

Artaud (Henri), groupement d'instruction des matériels et bâtiments coloniaux (C. A. T. 2 maçon). — Jamais servi.

Leoville (Georges), compagnie d'état-major des troupes coloniales, par ordre détaché à la direction des troupes coloniales (C. A. T. 2 dessinateur). — Jamais servi.

D. — **Agents des corps de troupe.**

Adjudants-chefs.

Philipp (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille (B. E. comptable). — 17 septembre 1946.

Guichon (Fernand), compagnie d'état-major des troupes coloniales, par ordre C. A. R. I. (B. E. comptable). — 10 août 1947.

Roques (Marius), 24e régiment d'infanterie coloniale (B. S. comptable). — 4 juin 1948.

Neveu (Jean), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes (B. 2 comptable). — 2 septembre 1949.

Noé (Louis), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. E. comptable). — 13 décembre 1949.

Adjudants.

Tremault (Gaston), compagnie d'état-major des troupes coloniales (cadre permanent) (B. 2 comptable). — 24 mai 1947.

Perez (Joseph), compagnie d'état-major des troupes coloniales par ordre 13e régiment de tirailleurs sénégalais (B. E. comptable). — 9 décembre 1948.

Ferrere (Joseph), 1er régiment d'infanterie coloniale (B. E. comptable). — 14 décembre 1948.

Lamarne (Charles), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. E. comptable). — 4 août 1949.

Pfeiffer (Albert), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille (C. A. P.). — 16 octobre 1949.

Sergent-major.

Pichand (Marcel), dépôt des isolés des troupes coloniales, Marseille (C. A. P.). — 21 décembre 1948.

Sergent-chef.

Naxos (Raymond), compagnie d'état-major des troupes coloniales (groupement d'instruction et de transit colonial en métropole) (B. E. comptable). — 2 août 1950.

E. — Chancellerie coloniale.

Sergent-major.

Krakowsky (Roger), compagnie d'état-major des troupes coloniales (C. A. T. 2 chancellerie). — 25 juillet 1949.

Sergent-chef.

Lejeune (Roger), compagnie d'état-amjor des troupes coloniales, état-major combiné des forces armées (C. A. T. 2 chancellerie). — Volontaire hors tour.

Sergent.

Bonnevie (Maurice), compagnie d'état-major des troupes coloniales, état-major combiné des forces armées (B. E. chancellerie). — Volontaire hors tour.

F. — Intendance coloniale.

Sergent-major.

Taupenas (Jacques), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — Rengagé E. O.

Sergents-chefs.

Farina (Louis), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, 8e région militaire (C. A. T. 2 exploitation). — Volontaire hors tour.

Broustaut (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — Rengagé E. O.

Sergents.

Denux (Pierre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. E. de capacité intendance). — Volontaire hors tour.

Tapon (Gérard), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 16 novembre 1949.

Vermot (Charles), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, 5e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 19 février 1950.

Rebardy (Léon), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux, 1er régiment d'infanterie coloniale (C. A. T. 2). — 13 septembre 1949.

Guiberteau (Alexandre), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux. — Jamais servi.

RELIQUAT DES PRÉCÉDENTS TABLEAUX

Buttner (Jean), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (B. E. bureaux). — 17 mars 1950.

G. — Service de santé colonial.

Adjudant.

Grillon (Gaston), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (B. S. de maître infirmier). — 13 septembre 1950.

Sergents.

Cavagnaro (Vincent), 8e bataillon d'infanterie coloniale (C. A. T. 2 visite). — 7 septembre 1950.

Danancher (Guy), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris (C. A. T. 2 visite). — 26 septembre 1950.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Cours moyens de certaines eaux-de-vie pendant le deuxième trimestre 1951 et nouveaux taux de la redevance prévue à l'article 384 du code général des impôts directs.

Le ministre du budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu les articles 382 et 384 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool,

Arrête :

Art. 1er. — Les cours moyens des eaux-de-vie de Cognac, d'Armagnac, des esprits de Cognac, des rhums et taffias naturels, des kirschs, tels qu'ils ressortent des prix pratiqués pour ces diverses catégories d'alcools, respectivement sur les places de Cognac, Condom, Marseille, Bordeaux, le Havre, Strasbourg et Fougerolles, pendant le deuxième semestre 1951, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Eaux-de-vie de Cognac	31.250 F.
Esprit de Cognac	39.025
Eaux-de-vie d'Armagnac	23.943
Rhums et taffias naturels	20.226
Kirschs	103.500

Ces prix s'entendent à l'hectolitre d'alcool pur à 100 degrés Gay-Lussac et à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Pour les eaux-de-vie et alcools visés à l'article précédent et servant aux usages énumérés à l'article 384 du code général des impôts, la redevance prévue par ce dernier article comporte les taux suivants, fixés par hectolitre d'alcool pur :

1° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Cognac » utilisées à la fabrication des liqueurs ou apéritifs	850 F.
2° Eaux-de-vie ayant droit à l'appelation contrôlée « Esprit de Cognac » utilisées à la préparation de vins mousseux	Néant.
3° Eaux-de-vie ayant droit à l'appellation contrôlée « Armagnac » utilisées à la fabrication des liqueurs ou apéritifs	8.157
4° Rhums et taffias naturels entrant dans la composition de grogs ou punchs	11.874
5° Kirschs entrant dans la composition de grogs ou punchs	Néant.

Art. 3. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Délégation de signature.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 9 juillet 1951 chargeant un inspecteur général de l'instruction publique de l'intérim de la direction de l'enseignement du second degré;

Vu le décret du 9 juillet 1951 portant nomination du directeur de l'enseignement du second degré,

Arrête :

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Charles Brunold, inspecteur général de l'instruction publique, chargé de l'intérim de la direction de l'enseignement du second degré pendant l'absence de M. Monod, directeur général, et nommé directeur de l'enseignement du second degré par décret du 9 juillet 1951 susvisé, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale, les décisions individuelles, instructions et circulaires concernant le personnel relevant du second degré, à l'exception des actes intéressant le recrutement, l'avancement, la cessation de fonctions et la discipline des fonctionnaires rangés dans les catégories A et B définies par la loi du 19 octobre 1946 et le décret du 13 janvier 1948.

Fait à Paris, le 12 juillet 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie.

Par arrêté du 25 juillet 1951, est nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale de l'énergie M. Henri Durand, inspecteur de l'industrie et du commerce, en remplacement de M. Pierre Dreyfus, inspecteur général de l'industrie et du commerce, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté du 31 juillet 1951:

Mme Clerc (Suzanne), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, est nommée administrateur civil de classe exceptionnelle à compter du 7 juillet 1951.

M. Louvat (Lucien), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 7 juillet 1951.

Mlle Grandjean (Anne-Marie), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommée administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 16 janvier 1951.

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 1000 du budget de l'exercice 1951.

Par arrêté du 31 juillet 1951:

M. Fressonnet (Pierre), secrétaire d'administration principal, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à compter du 1er août 1951

M. Hirondart (Henri), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Cordiez (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Mathieu (Alberline), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Blaevoet (Pauline), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Andreys (Jean), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 17 juin 1951.

M. Petit (Joseph), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration principal, 1er échelon, à compter du 20 juin 1951.

M. Julien (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Coste (Solange), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

M. Dehaye (Jean), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Vande (Georgette), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Baugnon (Raymonde), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Brun (Suzanne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Perlin (Solange), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Salelles (Anne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mme Roulot (Daisy), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er avril 1951.

Mlle Combes (Christine), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Mlle Mabilat (Gilberte), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommée secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1951.

La dépense ainsi occasionnée sera imputée sur les crédits du chapitre 1000 du budget de l'exercice 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-985 du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs en matière de police phytosanitaire des agents du service de la protection des végétaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 (art. 76 à 99 du livre III du code rural) organisant la protection des végétaux;

Vu le décret du 7 octobre 1946 portant organisation des services extérieurs de la protection des végétaux,

Décrète:

TITRE Ier

Recherches et constatations des infractions.

Art. 1er. — Les infractions aux dispositions des articles 76 à 99 du livre III du code rural sont recherchées et constatées conformément aux dispositions du présent décret.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs conférés aux inspecteurs de la répression des fraudes et aux fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi du 1er août 1905 applicable à toute marchandise et ne s'opposent pas à ce que la preuve desdites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Art. 2. — Sont qualifiés pour procéder aux recherches, à toutes constatations, opérer des prélèvements et, s'il y a lieu, opérer des saisies:

Les inspecteurs, contrôleurs et agents techniques du service de la protection des végétaux;

Les agents de l'administration des eaux et forêts, lorsqu'il s'agit de produits forestiers;

Les agents agréés et commissionnés à la demande des groupements de défense contre les ennemis des cultures;

Les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de police et, lorsqu'ils y sont invités par les agents du service de la protection des végétaux, les inspecteurs des halles, foires et marchés.

Art. 3. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 2 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret:

Dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, potagers, vergers et parcs privés, clos ou non;

Dans les locaux commerciaux et industriels des négociants en fruits (frais ou secs), plantes ou parties de plantes, semences, grains et farines et des entrepreneurs de transports;

Dans les bureaux de douane, les entrepôts et magasins généraux;

Dans les véhicules de toute nature utilisés pour le transport des produits en question;

Dans les gares ferroviaires et routières, les ports de navigation intérieure et maritime, les aéroports;

Dans les halles, foires et marchés.

L'Etat, les départements et les communes doivent accorder le libre accès de leurs exploitations et immeubles, en tant qu'ils rentrent dans l'une des catégories ci-dessus, aux fonctionnaires et agents énumérés à l'article 2.

Art. 4. — Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main forte, pour toutes opérations nécessitées par la protection des végétaux, aux fonctionnaires et agents énumérés à l'article 2.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons ou pour saisies et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 76 à 97 du livre III du code rural est constatée par un procès-verbal dressé en triple exemplaire sur papier libre. Dans les trois jours, l'agent verbalisateur adresse un exemplaire au procureur de la République, un autre au préfet, le troisième à l'inspecteur chargé de la circonscription phytosanitaire à laquelle appartient le département dans lequel a été constatée l'infraction.

Pour le calcul du délai de transmission précité, les dimanches et jours fériés immédiatement consécutifs au jour où l'infraction a été constatée n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 6. — Chaque procès-verbal doit comporter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualités et résidence de l'agent verbalisateur ;

2° La date, l'heure et le lieu de la constatation de l'infraction ;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence du propriétaire, ou détenteur de produits ayant motivé la rédaction du procès-verbal si l'opération de contrôle a lieu au cours d'un transport, les nom et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

4° L'exposé succint des faits motivant la rédaction du procès-verbal ;

5° Le relevé des mesures prises, s'il y a lieu, par l'agent verbalisateur ;

6° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit éventuellement relater les marques et étiquettes apposées sur les emballages, l'importance du lot de marchandises contaminées, ainsi que, dans l'hypothèse du prélèvement d'échantillons, toutes les indications, jugées utiles pour établir l'authenticité desdits échantillons, l'identité de la marchandise, la dénomination exacte sous laquelle cette dernière était détenue ou mise en vente, la méthode de conservation employée et, éventuellement, la nature de l'ingrédient utilisé à cet effet.

Le propriétaire ou détenteur de produits ayant motivé la rédaction du procès-verbal où, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas d'absence ou de refus du contrevenant, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit pour sa décharge un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

Titre II

Saisies et prélèvements.

Art. 7. — Les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 2 doivent procéder à la saisie des produits et objets susceptibles de véhiculer des parasites contre lesquels la lutte a été rendue obligatoire par des arrêtés ministériels ou des arrêtés préfectoraux, chaque fois que les prescriptions de ces arrêtés ou de ceux visés par l'article 83 du livre III du code rural ne sont pas observées.

Ils dressent procès-verbal de la saisie dans les formes prévues à l'article 6.

Les produits saisis sont placés sous scellés et envoyés au procureur de la République en même temps que le procès-verbal. Si leur envoi est impossible, ils sont laissés en dépôt à l'intéressé ou, sur son refus, dans un lieu choisi par l'agent verbalisateur.

Art. 8. — Dans le cas où l'envoi des produits saisis au procureur de la République est impossible, l'agent verbalisateur procède au prélèvement d'échantillons. Mention de ce prélèvement est faite dans le procès-verbal de saisie.

Art. 9. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au propriétaire ou détenteur du produit, un deuxième au laboratoire pour analyse et les deux autres éventuellement destinés aux experts, sauf dans les cas prévus au paragraphe ci-après. Les quatre échantillons devront comporter les mêmes parasites aux mêmes stades de développement.

Au cas où la division en quatre échantillons est impossible en raison du manque d'homogénéité du produit végétal, l'agent qui effectue le prélèvement place sous scellés un échantillon unique du produit.

Art. 10. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par l'agent du laboratoire chargé de l'examen de l'échantillon après vérification du scellé. Ce talon doit porter les indications suivantes : dénomination sous laquelle le produit est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par la station ;

2° Un volant qui porte, avec le numéro d'enregistrement, les nom et adresse du propriétaire, ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Art. 11. — Dans le cas des prélèvements en quatre échantillons, l'un des échantillons est laissé au propriétaire détenteur du produit.

Si l'intéressé refuse de conserver ledit échantillon en dépôt, mention de ce refus est faite au procès-verbal.

Sous aucun prétexte, l'intéressé ne doit modifier l'état de l'échantillon qui lui est confié.

Art. 12. — Le procès-verbal et les échantillons, à l'exception de celui que l'intéressé a pu conserver en dépôt sont, dans les quarante-huit heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué et, à Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police.

S'il s'agit d'un prélèvement d'échantillons à comparer avec d'autres échantillons précédemment prélevés, le procès-verbal et les échantillons sont envoyés dans le même délai par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement initial a été opéré.

En vue de faciliter l'application de la loi, des décisions ministérielles pourront autoriser l'envoi d'échantillons aux sous-préfectures ou tout autre service administratif.

Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre et inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons à l'une des stations visées à l'article 14.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les deux autres échantillons ou, dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 12, les trois autres sont conservés par la préfecture.

Le talon seul suit l'échantillon à la station ou au laboratoire.

Titre III

Identification des parasites des échantillons végétaux prélevés.

Art. 13. — L'identification des échantillons prélevés dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent décret sera confiée aux stations et laboratoires de l'institut national de la recherche agronomique et, le cas échéant, à tous autres laboratoires officiels habilités par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 14. — La station ou le laboratoire qui a reçu pour identification un échantillon dresse dans les huit jours de la réception un rapport où sont consignés les résultats de l'examen auquel cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au préfet du département d'où provient cet échantillon ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, le rapport est adressé au préfet de police.

Copie en est également adressée à l'inspecteur chargé de la circonscription phytosanitaire à laquelle appartient le département en cause.

Art. 15. — Si le rapport de la station ne conclut pas à l'existence du parasite qui a motivé l'envoi de l'échantillon, le préfet en avise l'intéressé, ainsi que l'agent qui a fait la constatation, dans un délai de vingt-quatre heures, afin que soient éventuellement rapportées les mesures de blocage qu'il a pu prendre.

Dans le cas où le rapport de la station confirme l'identification faite par l'agent verbalisateur, le préfet transmet ce rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les échantillons réservés.

Titre IV

Fonctionnement de l'expertise contradictoire.

Art. 16. — Le procureur de la République, s'il estime, à la suite du procès-verbal de l'agent verbalisateur ou du rapport de la station ou du laboratoire et, au besoin, après enquête préalable, qu'une poursuite doit être engagée ou une information ouverte, saisit, suivant le cas, le tribunal ou le juge d'instruction.

S'il y a lieu à expertise, il est procédé conformément aux règles ci-après.

Art. 17. — Dans le cas où la confirmation de l'identification faite par l'agent verbalisateur résulte de l'examen fait à la station ou au laboratoire, le détenteur des produits sur lesquels a été opéré le prélèvement est avisé par le procureur de la République qu'il peut prendre communication du rapport de la station ou du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour présenter ses observations et pour faire connaître s'il réclame le bénéfice d'une expertise contradictoire.

Art. 18. — Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'intéressé.

Un délai est imparti à cet effet par le magistrat instructeur à ce dernier, qui a toutefois le droit de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit, n'a pas désigné son expert dans le délai qui lui a été imparti, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales dressées dans chaque ressort par les cours d'appel ou les tribunaux civils sur proposition d'un nombre double de candidats faite par la fédération départementale des groupements de défense contre les ennemis des cultures.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors des listes officielles, mais, s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction.

L'ordonnance du juge d'instruction définit la mission donnée aux experts.

Art. 19. — Après vérification de l'intégrité des scellés, les deux experts sont mis en possession, tant de l'échantillon précédemment remis à l'intéressé que de l'un des deux autres échantillons.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du rapport de la station ou du laboratoire, des factures, lettres de voiture, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne en cause a jugé utile de produire, ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet en outre à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu être prélevés administrativement ou qui pourront être prélevés par la suite dans son cours.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent les mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport. S'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport sera déposé dans le délai fixé par le juge.

Art. 20. — Si l'intéressé ne présente pas son échantillon intact dans le délai fixé par le juge d'instruction, il ne doit plus être fait, à aucun moment, état de cet échantillon.

Les deux experts sont, dans ce cas, commis à l'examen d'un échantillon unique, le quatrième échantillon étant réservé pour arbitrage éventuel prévu à l'article suivant.

Lorsque, au cours ou à la suite de leurs recherches, les experts sont conduits à présumer qu'une substitution d'échantillons a été opérée, ils sont tenus d'en informer aussitôt le juge d'instruction et de tenir à sa disposition toutes pièces à conviction susceptibles de révéler la substitution.

Art. 21. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

Art. 22. — Dans le cas prévu à l'article 9 (§ 2) ci-dessus, le procureur de la République notifie à l'intéressé que l'échantillon unique va être soumis à l'expertise et l'informe qu'il a trois jours francs pour faire connaître s'il entend user du droit de désigner un expert.

Si ce droit est réclamé, il est procédé, dans le délai fixé par le juge d'instruction, à la nomination simultanée, tant de deux experts prévus à l'article 18 que du tiers expert prévu à l'article 21.

Toutefois, il n'est nommé qu'un seul expert si l'intéressé a déclaré, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Art. 23. — Lorsque l'expertise est ordonnée par le tribunal, il y est procédé conformément aux règles du présent titre.

Lorsque les conclusions de l'expertise confirmeront l'identification du parasite, les mesures de destruction, refoulement ou désinfection prendront effet immédiatement.

Art. 24. — Est abrogé l'acte dit décret du 22 juillet 1942 relatif aux pouvoirs en matière de police phytosanitaire des agents du service de la protection des végétaux.

Art. 25. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 19 juillet 1951, le nombre des postes de directeurs départementaux des services vétérinaires à pourvoir à la suite du concours du 18 juin 1951, fixé à six par l'arrêté du 11 juin 1951 est porté à huit, en raison de la qualité des épreuves constatée par le procès-verbal des opérations du jury.

Sont nommés directeurs départementaux des services vétérinaires de 4e classe, au traitement afférent à l'indice 450, soumis à retenues pour pensions civiles, les docteurs vétérinaires dont les noms suivent, classés par ordre de mérite à la suite des épreuves du concours du 18 juin 1951:

1 MM. Moine, vétérinaire départemental du Nord.
2 Jaillardon, vétérinaire départemental du Rhône.
3 Sthegens, vétérinaire sanitaire d'Etat de la Haute-Saône.
4 Andral, chef de travaux au laboratoire central de recherches vétérinaires d'Alfort.
Perdrix, vétérinaire départemental des Côtes-du-Nord.
6 Beaufrère, vétérinaire sanitaire d'Etat du Puy-de-Dôme.
7 Viel, vétérinaire sanitaire d'Etat de la Manche.
8 Aubert, vétérinaire sanitaire d'Etat des Basses-Alpes.

En attendant leur affectation définitive, ces fonctionnaires sont placés en stage à la disposition de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires, et maintenu provisoirement pour la durée de ce stage dans leur résidence actuelle.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 127 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 127 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 127 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 128 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette des droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 128 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette des droits de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 128 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette des droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 130 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 130 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 130 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 131 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 131 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 131 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les règles d'assiette de la taxe d'importation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 27 juillet 1951 approuvant la délibération n° 137 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar exonérant de la taxe d'importation et de consommation certains produits utilisés lors des forages en vue de la recherche des gisements pétroliers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 137 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar exonérant de la taxe d'importation et de consommation certains produits utilisés lors des forages en vue de la recherche des gisements pétroliers;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 137 du 7 avril 1951 de l'assemblée représentative de Madagascar exonérant de la taxe d'importation et de consommation certains produits utilisés lors des forages en vue de la recherche des gisements pétroliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Embarquement à partir du 1er septembre 1951.

(Toutefois, les fonctionnaires qui devaient s'embarquer en août et qui ont reçu des ordres à cet effet rejoindront leur poste à la date primitivement fixée.)

Les personnels ci-après désignés seront, dès notification, soumis aux vaccinations réglementaires s'il y a lieu.

Ils devront, s'ils le désirent, adresser au chef du service administrateur (Bordeaux ou Marseille) une demande d'autorisation d'emmener leur famille outre-mer, en indiquant la composition de cette dernière. Le chef du service statuera par délégation du ministre.

Les départs pourront avoir lieu par voie aérienne ou par voie maritime; il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

Les embarquements par voie maritime auront lieu à la diligence des services de Bordeaux et de Marseille; les départs par voie aérienne à la diligence de la direction du personnel de l'administration centrale (régulation maritime et aérienne).

Les demandes de sursis d'embarquement, appuyées de toutes pièces justificatives, seront à adresser au service administrateur compétent.

ADMINISTRATEURS

Groupe des administrateurs.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bain (Roger) (rejoindra immédiatement).

M. Jousselin Chalgrin de Saint-Hilaire (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Grivaux (Jean).

Groupe des administrateurs adjoints.

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Avice (Emmanuel), Fralon (Jean-Baptiste),

M. Souchet Saint-Ange (Robert) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Pouillet (André), Delabrousse (Jean).

MAGISTRATS D'OUTRE-MER

Groupe des magistrats des 11e au 14e degrés.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lecoz (Alexis) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Laut (Georges) (rejoindra immédiatement).

TRANSMISSIONS COLONIALES

PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

Groupe des chefs et sous-chefs de poste, contrôleurs principaux et contrôleurs.

Pour servir au Cameroun.

M. Cousin de Mauvaisin (rejoindra immédiatement).

Groupe des chefs de section et contrôleurs principaux.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dejean (Victor).

Groupe des contrôleurs et contrôleurs stagiaires (installations radio-électriques).

Pour servir en Afrique occidentale française.

MM. Baque (Jean), Glenat (André), Farre (Louis), Audibert (François), Dupuy (Raymond), Cristofol (Albert).

Pour servir au Cameroun.

MM. Ritz (Raymond), Serrand (Jean), Roulier (Roger).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Mustiere (Jean), Leclercq (Louis).

Pour servir à Madagascar.

M. Lamy (Michel).

Groupe des chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe (lignes).

Pour servir à Madagascar.

M. Dumery (Jean).

ADMINISTRATION GENERALE

Groupe des chefs de bureau.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bonhomme (Jean).

Pour servir au Cameroun.

M. Payet (Jean).

Groupe des sous-chefs de bureau, rédacteurs et rédacteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Benzimra (Paul).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

MM. Benezet (Amédée), Magnin (Jean).

Pour servir au Cameroun.

M. Gresse (Roger).

Pour servir à Madagascar.

M. Castellan (Désiré).

TRESORERIES

Groupe des payeurs, commis principaux hors classe, 1re et 2e classe.

Pour servir au Cameroun.

M. Ardin (Camille).

Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et commis.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Alain (Bernard).

AGRICULTURE

Ingénieurs en chef et ingénieurs principaux.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Morichon (François).

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir aux Comores.

M. Moreau (Louis) (rejoindra immédiatement).

ELEVAGE

Groupe des inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Niverd (Claude).

EAUX ET FORETS

Groupe des inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs stagiaires.

Pour servir au Cameroun.

M. Letouzet (René) (rejoindra immédiatement).

GEOLOGIE

Groupe des géologues et géologues assistants.

Pour servir en Afrique equatoriale française.

M. Berge (Georges).

Pour servir en Nouvelle-Calédonie

M. Arnould (André).

TRAVAUX PUBLICS, MINES, TECHNIQUES INDUSTRIELLES

Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et ingénieurs hors classe.

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Romain (Pierre) (rejoindra immédiatement).

Groupe des ingénieurs adjoint de 3e et 4e classe et adjoints techniques.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Petit (Jacques) (rejoindra immédiatement).
M. Duduc (rejoindra immédiatement).

METEOROLOGIE

Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Bonsom (Emile).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification et complément à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi du 18 août 1948;

Vu la loi validée et modifiée du 11 septembre 1941 relative à l'exercice de la pharmacie et notamment les articles 44 et 44 *bis;*

Vu l'arrêté du 27 août 1948 fixant les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1948, complété par l'arrêté du 19 février 1949 portant nomination des membres de ladite commission;

Vu l'arrêté du 31 août 1949 fixant la liste des médicaments spécialisés remboursables aux assurés sociaux, modifié par les arrêtés des 1er octobre 1949, 3 mars 1950, 6 mai 1950, 19 août 1950, 18 novembre 1950 et 28 mars 1951;

Sur la proposition de la commission susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux, prévue à l'article 15 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 susvisée et fixée par les arrêtés des 31 août 1949, 1er octobre 1949, 3 mars 1950, 6 mai 1950, 19 août 1950, 18 novembre 1950 et 28 mars 1951 est modifiée et complétée ainsi qu'il résulte du tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

I. — MODIFICATIONS

1° Modifications diverses (Nom, formes, dosages,...).

A

Au lieu de:	Lire:
10171. — Aminophylline vitamine B 1 phénobarbital Reboul, suppositoires. — 617-11155.	Voir Théophylline vitaminée B 1 phénobarbital Reboul, suppositoires.
10340. — Aminophylline vitamine B 1 Reboul, suppositoires. — 617-10886.	Voir Théophylline vitaminée B 1 Reboul, suppositoires.
Ampoules T 50, ampoules (6 et 12) — 4924 B prov.	Voir Stagogénol, ampoules buvables.
10464. — Androtestone émulsion, ampoules injectables. — 139-10107.	10464. — Androtestone émulsion, amp. inject. (50 mg/cc). — 139-10107. 11078. — Androtestone émulsion « 25 », amp. inject. (25 mg/cc). — 139-12106.
Apruritol, lotion. — 1016-8870.	8407 et 11204. — Apruritol, lotion (45 cc ou 150 cc). — 1016-8870.
Articoline, gouttes. — 163-5162.	Voir Articol, gouttes.
Atospirine, cachets. — 1226-2420.	3800. — Atospirine vitaminée B 1 et C, cachets. — 1226-2420.
Atospirine, comprimés. — 1226-2421.	3799. — Atospirine vitaminée B 1 et C, comprimés. — 1226-2421.
10538. — Auréomycine Spécia, capsules. — 389-9736.	10538 et 11062. — Auréomycine Spécia, capsules à 0,25 g (4 ou 16). — 389-9736.
Aurixéma, pommade. — 2106-5694.	4361 et 11007. — Aurixéma, pommade (tube de 7 g ou 15 g). — 2106-5694.

B

Bépanthène Roche, comprimés. — 363-3991.	Bépanthène Roche. Compr. à 25 mg. — 363-3991. Compr. à 100 mg. — 363-11814.
Bleuvox, collutoire. — 831-3880.	Voir Blanvox, collutoire.

C

8984. — Cachets Sandol, cachets (5 et 10). — 5773 A prov.	8984. — Cachets Sandol, cachets (6 ou 12). — 5773 A prov.
Campho-spartéine, ampoules. — 128-5186.	1151 et 11143. — Campho-spartéine, ampoules (6 amp. de 2 cc ou de 5 cc). — 128-5186.
Camphryl, ampoules. — 128-6966.	1157 et 11144. — Camphryl, ampoules (6 amp. de 2 cc ou de 5 cc). — 128-6966.
10170. — Cardiophylline, ampoules. — 66-10328.	10170 et 11046. — Cardiophylline, amp. (10 ou 20). — 66-10328.
9915. — Choline thiosulfate de magnésie, ampoules. — 2362-10263.	9915 et 10991. — Choline Hénon à l'hyposulfite de magnésium à 10 p. 100, ampoules (6 ou 20). — 2362-10263.
10025. — Cinéol Lauzi, capsules. — 6031 B prov.	Voir Curibronches, capsules.
Comprimés de chlorure d'ammonium magnésié Oberlin, comprimés. — 423-7875.	Voir Chlorure d'ammonium magnésié Oberlin, comprimés.
Cortine naturelle Laroche-Navarron, amp. 1 ampoule de 1cc correspondant à 125 g ou 250 g d'organe. — 255-9038. Boite de 5 ampoules correspondant chacune à 20 g d'organe. — 255-6570.	Cortine naturelle Laroche-Navarron, ampoules: 8395 et 11053. — 1 ou 5 amp. de 1 cc correspondant chacune à 125 g d'organe; 1 amp. de 1 cc correspondant à 250 g d'organe. — 255-9038. 7252. — 5 ampoules de 1 cc correspondant chacune à 20 g d'organe. — 255-6570.
10828. — Cortrophine procédé Organon, amp. inject: 10 mg/cc. — 139-11805. 25 mg/cc. — 139-11806. 50 mg/cc. — 139-11807.	10828. — Cortrophine procédé Organon, amp. inject.: 2 mg/cc (10 mg pour un tube de 5 cc). — 139-11805. 25 mg/cc (75 mg pour 3 amp. de 1 cc). — 139-11806. 10 mg/cc (50 mg pour un tube de 5 cc). — 139-11807.

D

10117. — Dep. « 1 » J.-M. Larcade, sirop. — 4021 B prov.	Voir Eritoxyl « 1 », sirop.
10118. — Dep « 2 » J.-M. Larcade, sirop. — 4021 B prov.	Voir Eritoxyl « 2 », sirop.
Dycholium, comprimés. — 387-3543.	6839 et 11168. — Dycholium, comprimés (10 ou 20). — 387-3543.

E

Eau d'Uriage, ampoules injectables. — 4745 B prov.	Eau d'Uriage, ampoules injectables (5 ou 10 amp. de 10 cc; 10 amp. de 20 cc). — 4745 B prov.
Ephédrolénol, gouttes. — 415-3039.	4658. — Ephédrolénol à 1 p. 100, gouttes. — 415-3039. 11015. — Ephédrolénol à 1/2 p. 100, gouttes. — 415-3891.
Exocilline, pommade. — 2859-8959.	8274 et 10736. — Exocilline, pommade: A 1.000 U.O./g. — 2859-9859; A 3.000 U.O./g. — 2859-11602.

Au lieu de:	Lire:
	G
Glésol, capsules. — 90-1063.	4330 et 11221. — Glésol, capsules (50 ou 150). — 90-1063.
Glutaminol, dragées (20 et 100). — 255-1332.	7253-8391-11230. — Glutaminol, dragées (20, 100, 500 ou 1.000). — 255-12112.
Gouttes ionisées, gouttes. — 35-9300.	Voir Phynorma, gouttes.
9970. — Gouttes ionisées, ampoules. — 35-10513.	Voir Phynorma, ampoules.
	H
8822. — Halothyrone, comprimés. — 85-9158.	8822 et 11046. — Halothyrone, comprimés (40 ou 100). — 85-9158.
Hémobotrase, ampoules. — 2586-6350.	Voir Ophidiase, ampoules.
Hépacrine, amp. buvables. Adultes. — 743-3304. Enfants. — 743-3305.	808. — Hépacrine 49, amp. buv. Adultes. — 743-3304. Enfants. — 743-3305.
Hépacrine, amp. inj. — 743-3306.	809. — Hépacrine 49, amp. inj. — 743-3306.
Hépatinozone, ampoules (6 et 30 amp.). — 3510 B prov., 3509 B prov.	Hépatinozone, ampoules buvables (10 ou 30 amp. de 5 cc). — 2831-11089.
Hépatrol, ampoules buvables. — 1786-1615.	4452 et 11070. — Hépatrol, ampoules buvables (12 amp. de 2 cc, 8 de 5 cc, 6 ou 18 de 10 cc). — 1786-1615.
Homopavine, suppositoires. — 102-1324.	11123. — Homopavine, suppositoires. — 102-12171.
	4985. — Homopavine forte, suppositoires. — 102-1324.
Hormantoxone, globoïdes. — 3941 A prov.	578 et 11259. — Hormantoxone, globoïdes. — (36 ou 108) 3941 A prov.
Huile de Haarlem G de Koning-Tilly, capsules. — 413-7698.	2847 et 11177. — Huile de Haarlem G. de Koning-Tilly, capsules (36 ou 108). — 413-7698.
	N
Neurosédine, comprimés. — 1722 D prov.	Voir Sédoplex, comprimés dragéifiés.
Nivaquine, comprimés (20 et 30 compr. à 0,10). — 389-6562.	2065-8165-11182. — Nivaquine, comprimés (20, 30 ou 100 compr. à 0,10). — 389-6562.
Novismuth, poudre. — 1912-980.	1523 et 11060. — Novismuth, poudre (50 g ou 100 g). — 1912-980.
	O
8506. — Oponuclyl, amp. buv. — 417-8916.	8506 et 10995. — Oponuclyl, amp. buv. (8 ou 24 amp.). — 417-8916.
	P
Péniquinyl, amp. — 79-7261.	5387 et 111655. — Péni-Quinyl, amp. injectables: A 500.000 U. I. — 79-7261. A 3.000.000 U. I. — 79-12121.
Peptozym, comprimés. — 1258 A prov.	Voir Robuden, dragées.
10100. — Phénjodol Labaz, comprimés. — 2456-10574.	10400 et 11012. — Phéniodol Labaz, comprimés (6 ou 12 compr. à 0,50). — 2456-10574.
9291 et 10334. — Phoryx, amp. buv. (6 et 24). — 584-9166.	9291-10334-11028. — Phoryx, amp. buv. (6, 12 ou 24). — 584-9166.
6907. — Phytocalcine, cachets. — 3577 B prov.	11257. — Phytocalcine, cachets. — 332-10736.
Procidh, ampoules. — 1891 D prov.	8060 et 11121. — Procidh, ampoules (16 ou 30 amp. de 5 cc). — 2831-11254.
9882. — Prostatols au stilboestrol (sans mercure), suppositoires. — 2720-10176.	9882 et 11072. — Prostatols au stilboestrol (sans mercure), suppositoires: A 10 mg. (Ble de 6). — 2720-10176. A 25 mg. (Ble de 6). — 2720-12124.
Pyri — Pyridium, ampoules. — 772-2501.	Voir Pyridium, ampoules.
Pyri — Pyridium, dragées (20 ou 50 dragées). — 772-2501.	Voir Pyridium, dragées.
	R
10043. — Rexacarbine, cachets. — 6042 B prov.	Voir Bactécarbine, cachets.
10042. — Rexacarbine naphtolée, granulé. — 5990 B prov.	Voir Bactécarbine naphtolée, granulé.
10041. — Rexacarbine simple, granulé. — 6008 B prov.	Voir Bactécarbine simple, granulé.
10908. — Rhino-Rex, poudre. — 6211 (2) 8768.	Voir Rhinalgol, poudre.
Rutine, comprimés. — 2456-8297.	3104. — Rutine, comprimés (20 ou 100). — 2456-8297.

Au lieu de:	Lire:
S	
9996. — Salisuccyl, compr. — 1063-10151.	9996 et 10989. — Salisuccyl, compr. (20 ou 50). — 1063-10151.
Saproxyl, compr. — 3948 A prov.	574. — Saproxyl, tablettes. — 3948 A prov.
10116. — Sels calciques J.-M. Larcade, cachets. — 4019 B prov.	10116. — Sels calciques J.-M. Larcade à la vitamine D, cachets. — 4019 B prov.
10115. — Sels calciques J.-M. Larcade, granulé. — 4018 prov.	10115. — Sels calciques J.-M. Larcade aux vitamines D et PP, granulé. — 4018 B prov.
10022. — Sirop Lauzi, sirop. — 6054 B prov.	Voir Curibronches, sirop adultes.
10858. — Soluté inj. citraté à PH 7 Lavoisier, amp. inj. — 72-10135.	10858 et 11209. — Soluté inj. citraté à PH 7 Lavoisier, amp. inj. (1 ou 6 amp. de 5 cc ou 10 cc). — 72-10135.
Somnopol, comprimés. — 6566 B. prov.	Voir Marrubaïne, comprimés.
Sthénoséryl, ampoules. — 6820 B prov.	4565 et 11161. — Sthénoséryl, ampoules (10 ou 30). — 6920 B prov.
Striadyne, dragées. — 2228-1520.	2427 et 10994. — Striadyne dragées (25 ou 100). — 2228-1520.
Strychnine Houdé, n° 1 et n° 2, ampoules (2 ou 4 cc). — 218-2699.	Strychnine Houdé n° 1, ampoules (15 amp. de 4 cc). — 218-2699.
Suppodilia, suppositoires (adultes et enfants). — 5593 A prov.	3162 et 11052. — Suppodilia, suppos. (adultes, enfants et bébés). — 5593 A prov.
Suppoglandines J. P., suppositoires. — 1306-7774.	Suppoglandines J. F., suppositoires. — 1306-7774.
9947. — Suxil, ampoules. — 743-10241.	9947 et 11131. — Suxil, amp. inj. (12 amp. de 2 cc ou de 5 cc). — 743-10241.
T	
9161. — Thionaïodine vitaminée BI, amp. inj. — 278-9378.	9161 et 11030. — Thionaïodine vitaminée BI, ampoules injectables (3 amp. jumelées de 5 et 2 cc; 8 amp. jumelées de 5 et 2 cc). — 278-9378.
10620 — Tol'héma, amp. buv. — 237-11190.	10620 et 11061. — Tol'héma, amp. buv. (12 ou 24 amp. de 5 cc). — 237-11190.
9968. — Troméxane, compr. — 2639-7600.	9968. — Troméxane, compr. — 2659-7600.
U	
Urosélectan « B » Cruet, amp. — 94-3115.	3957. — Urosélectan « B » Cruet à 75 p. 100, amp. de 20 cc (15 g). — 94-3115.
	11214. — Urosélectan « B » Cruet à 50 p. 100, amp. de 20 cc (10 g). — 94-11642
V	
Vaccins Probios:	Vaccins Probios:
Probios Cream, crème. — D 88 (21 avril 1936).	5178 et 11081. — Probios Cream, crème (tube P. M. ou G. M. ou pot).
Probios intestinal, ampoules buvables. — D 88 (21 avril 1936).	5166 et 11224. — Probios intestinal, ampoules buvables (6 de 1 cc ou 10 de 2 cc ou 10 de 5 cc).
Vagotonine (cachets). — 5881 B prov.	Vagotonine neuro-végétative, cachets. — 13598 (*b*) 12430.
10835. — Vitamine B 1 Biomarine, gouttes (25 mg et 100 mg par cc). — 534-11512.	10835. — Vitamine B 1 Biomarine, soluté injectable (flacons multi-doses de 10 cc contenant 25 mg et 100 mg de vitamine B 1 par cc). — 534-11512.
Vitaspirine, cachets. — 1363 D prov.	Voir Fébralgine, cachets.
Vivacidol, ampoules. — A 130 (27 avril 1946).	6198 et 11017. — Vivacidol, ampoules (8 ou 24 de 10 cc).
Z	
Zymion, capsules. — 90-1067.	4343 et 11222. — Zymion, capsules (60 ou 180). — 90-1067.
Zymocal, capsules. — 90-2388.	4345 et 11223. — Zymocal, capsules (50 ou 150). — 90-2388.

2° **Suppressions.**

NUMÉRO DU DOSSIER	NOM DE LA SPÉCIALITÉ	FORME	NUMÉRO DU VISA
4412	Ergotine Bonjean	Ampoules	378-1466.
4413	Ergotine Bonjean	Dragées (15 et 30)	378-1467.
5628	Gelchol	Capsules	6670 A prov.
173	Hényl	Liquide	1034-1071.
6077	Levure Coirre	Poudre	587-5.
4530	Néo-coccyl	Crayons fistuleux	3497 A prov.
10453	Pulvo-coccyl	Poudre	335-1146.

II. — ADDITIONS

NUMÉRO d'ordre.	NOM de la spécialité.	FORME	NUMÉRO DU VISA
	A		
8278	Abiotyl	Amp. (voie rect.)..	1294-8878.
11146	*p.* Acide glutamique Lefrancq.	Granulé	66-11630-
10997	Actifer à l'extrait de foie.	Amp. buvables.....	263-11841.
11175	Actizyme	Amp. buvables (10 amp. de 5 cc.).	961-11457.
11174	Actizyme	Amp. inj. (6 amp. de 2 cc.).	961-11464.
11096	*p.* Albucid Cruet Collyre.	Solution	94-11813.
6834	Alcathion	Amp. de 500 cc.....	387-5144.
10987	Ambomiline	Amp. inj.....	1005-11836.
10988	Ambomiline	Suppositoires	1005-11837.
10789	Anestone	Liquide	6063 B prov.
11213	Antéparsine	Suppositoires	195-11521.
10986	Antiglaireux 46oy..	Dragées	191-11737.
11115	Aphonyl	Liquide	306-11843.
11157	Arcica	Amp. (10 amp. de 10 cc).	620-5241.
11001	Argyrophédrine pénicilline.	Amp. flacon.....	2366-11835.
3004	Articol, ex-Articoline.	Gouttes	163-5162.
11179	Auréomycine Spécia.	Pommade dermatologique.	389-12408.
11180	Auréomycine Spécia.	Poudre composée..	389-12407.
	B		
10043	Bactécarbine, ex-Rexacarbine.	Cachets	6042 B prov.
10042	Bactécarbine naphtolée, ex-Rexacarbine naphtolée.	Granulé	5990 B prov.
10041	Bactécarbine simple, ex-Rexacarbine simple.	Granulé	6008 B prov.
11139	Baume de l'Indien.	Révulsif liquide....	1604-12141.
11140	Baume de l'Indien.	Révulsif pommade.	1604-12140.
11155	Bébéine	Pommade	4774 H prov.
11158	Bécozyme Roche...	Sirop	363-11740.
11178	Biodynamine vitaminée D2.	Liquide	423-12532.
11031	Biolactyl Fournier.	Amp. buv ,8 amp. de 10 cc.).	A. 130.
11101	Bi-pénicilline Sarget.	Poudre (500.000 U. I.) et solvant.	2325-12155.
11017	Bi-pénicilline Sarget.	Poudre (500.000 U. I.) et solvant.	2325-11756.
11181	Bi-pénicilline Spécia.	Produit cristallisé inj. (500.000 U. I.) + solvant.	389-12412.
11092	Biphédrine pénicilline.	Gouttes nasales....	1135-11507.
11236	Bismuquinol eucalyptolé Manor.	Suppo. adultes.....	1282-12134.
11237	Bismuquinol eucalyptolé Manor.	Suppo. enfants.....	1282-12133.
11097	Bitri	Comprimés	94-11707.
7178	Blanvox, ex-Bleuvox.	Collutoire	9310 (b)-3880.
3977	Bromone	Gouttes	1285-755
11114	Broncho-baume ...	Baume en tube....	306-11939.
11185	Bronchosol	Comprimés	1280-11436.
11084	Bronchotyol	Pommade	1498 D prov.
	C		
11051	Cachets Mon Calme.	Cachets	6264 B prov.
11205	Calcergon	Suppositoires	191-12387.
11254	Campho-Pneumine Aminophylline.	Suppo. adultes.....	415-12603.
11255	Campho-Pneumine Aminophylline.	Suppo. enfants.....	415-12604.
11256	Campho-Pneumine Aminophylline.	Suppo. nourrissons.	415-12605.
11246	*p* Campho-Spartéine.	Suppositoires	123-12426.
11147	Carbothiazol	Comprimés	424-11460.
11148	Carbothiazol	Granulé	424-12137.
11232	Cénolate	Amp. inj.....	14382 (b) 12431
11105	*p.* Céphalose Amphélaminée à l'acide glutamique.	Comprimés	19-12008.
11220	Chlorangil	Liquide	1731-2532.
8650	Chlorure d'ammonium magnésié Oberlin.	Comprimés	423-7875.
11215	Cibalgine	Suppo. (dose faible) (dose forte).	458-11547. 458-11546.
11217	Cibalgine - Adiphénine.	Ampoules	458-12217.
11216	Cibalgine - Adiphénine.	Dragées	458-12216.
11218	Cibalgine - Adiphénine.	Suppo. (dose faible) (dose forte).	458-12219. 458-12218.
11235	Citrosil coloré chirurgical.	Solution alcoolique antiseptique (modèle courant seulement).	5962 (b) 12418.
11234	Citrosil incolore...	Solution alcoolique antiseptique (modèle courant seulement).	5962 (b) 5859.
11225	Coalgan	Ouate hémostatique résorbable.	370-10536.
11019	Cortine naturelle Laroche-Navarron.	Suppo. (ad. et enf.).	255-9634.
11085	Crinamélis	Gouttes	2082-2099.
11002	Crinex à l'éthinyl-œstradiol (dosage fort).	Comp. (10-20-30)....	93-11775.
9417	Cuprobalt	Comprimés	2141 A prov.
10025	Curibronches, ex-Cinéol Lauzi.	Capsules	14033 (b) 11961.
10022	Curibronches, ex-Sirop Lauzi.	Sirop adultes.....	6054 B prov.
11192 à 4	Curibronches	Suppo. (ad., enf., nourr.).	14033 (b) 12442.
	D		
10998	Défébryl quininé eucalyptolé.	Suppo. (ad., enf., bébés).	263-11838.
11176	Diastogène F liquide.	Solution	961-11008.
3937	Diurétine Cruet....	Comprimés	2814 B prov.
11077	Doca 10 émulsion..	Ampoules inj.....	139-12105.
11071	Docémine « 100 »..	Amp. inj.....	349-12392.
11219	Dynatonyl à l'extrait de foie vitaminé B.	Amp. buv.....	168-12435.
	E		
11020	Egermol	Onguent	255-11715.
11065	Elastocapsil	Emplâtre révulsif adhésif sur tissu élastique.	6736 B prov.
11068	Elastofuron	Emplâtre résolutif sur adhésif.	6734 B prov.
11067	Elastoplaste	Bande élastique et collante.	
11074	Elixir thiogaïacolé Arquevaux.	Liquide	1437-10348.
11108	Embryex	Granulé semoule...	137-11852.
11059	Endocrisines Thyroïde.	Cachets (0,001-0,025-0,050).	162-554.
11145	Endopancrine protamine cristallisée (NPH).	Suspension inj. (40 U. I/cc).	139-10287.
11089	Ercylène	Liquide (30 cc).....	362-11071.
10117	Eritoxyl « 1 », ex-Dep « 1 » J.-M. Larcade.	Sirop	4021 B prov.
10118	Eritoxyl « 2 », ex-Dep « 2 » J.-M. Larcade.	Sirop	4021 B prov.
10738	Exocilline ophtalmique.	Pommade	2859-11603.

NUMERO d'ordre.	NOM de la spécialité.	FORME	NUMERO DU VISA
	F		
3907	Fébralgine, ex-Vitaspirine.	Cachets (4 et 12)..	1363 D prov.
11055 à 7	Fébralgine	Suppo. (ad., enf., nourr.).	2414-12240.
11088	Ficarmone « 2 ».....	Amp. inj.....	129-12104.
11166	Flavoquine	Comprimés	79-10830.
11083	Flétyol	Pommade	1499 D prov.
11040	Formocarbol	Granulé	1568-3606.
11021	Frénantol	Suppo. (0 g 05 et 0 g 25).	255-10517.
	G		
11079	Gadermyl liquide ..	Solution pour pulvérisation.	36-11788.
11003	Gaïacamphre trisulfamidé.	Suppo. (ad., enf., nourr.).	306-11690.
11160	Gantrisine	Amp. inj.....	363-12316.
11161	Gantrisine	Comprimés	363-12315.
10984	Gastro-baume	Amp. buvables.....	1550-11705.
11249	Glésol	Suppo. (ad. et enf.).	90-12495.
11023	*p* Glutaminol.....	Compr. à 0,40 (500 et 1.000).	255-1332.
11023	*p* Glutaminol.....	Poudre	255-11804.
11242	Goménol Syner Pénicilline (pénicilline-retard au goménol).	Ampoules	188-9968.
	H		
11136	Hémato - protéine Daniel-Brunet.	Poudre	1149-12166.
11137	Hémato - protéine Daniel-Brunet.	Tablettes	1149-11784.
11041	Hémogénase	Granulé	1568-3603.
11253	Hépalug	Pilules	2746 B prov.
11035	Hépanova	Dragées	36-8234.
11132	Hépartosarkol	Liquide	4852 A prov.
11233	Hexaquine vitaminé B.	Suppo. (ad. et enf.).	188-12016.
11141	Higalex	Ampoules	2905-12381.
11099	Hormone Gonadotrope Sérique Byla.	6 amp. poudre à 500 U + 6 amp. solvant.	138-11489.
11100	Hormone Gonadotrope Sérique Byla.	6 amp. poudre à 1.000 U + 6 amp. solvant.	138-11489.
11191	Hydrosol polyvitaminé B. O. N.	Liquide	2291-10337.
	I		
11238	Inocalo huile pure.	Amp. (10 de 1 cc. ou 5 de 5 cc.).	2649-6910.
11005	Intermédine Chibret.	Collyre	457-11628.
11103	Intestarsol	Comprimés	692-9218.
1474	Iodinjectol salicylé.	Gouttes	243-12579.
10990	Iodomagnésium - iodé-acide.	Ovules	1273-11767.
11248	Irgapyrine Geigy...	Dragées	2659-11497.
11247	Irgapyrine Geigy...	Suppo.	2659-11498.
	L		
11009	Lait de soufre sapolan à l'essence de cèdre.	Emulsion	70-11520.
11252	Lantol à la bi-pénicilline.	Amp. inj. (400.000 U.).	90-12504.
11252	Lantol à la pénicilline.	Amp. inj. (200.000, 500.000 U.).	90-12478.
11124	Lécithine Vacheron.	Granulé	6072 B prov.
11004	Leucoplast	Sparadrap adhésif caoutchouté à l'oxyde de zinc.	
11239	Lévulose et Strophantine Biosédra (soluté de).	Gouttes	36-12376.
11251	Levurine extractive	Suppo. (ad. et enf.).	90-12493.
10777	Lhévéaband (fixe-pansements).	Bande de crêpe latex.	
10117	Lisec	Gouttes	1773-9779.

NUMERO d'ordre.	NOM de la spécialité.	FORME	NUMERO DU VISA
	M		
11206	Magalo	Suppo.	194-12409.
8103	Marrubaïne, ex-Somnopol.	Comprimés	6566 B prov.
11125	Méthiopar-choline .	Granulé	1086-12158.
11152	Miméton	Gouttes	4754 (b) 10091.
11149	Miméton codéthyline.	Dragées	4754 (b) 10093.
11150 et 1	Miméton au phénobarbital.	Suppo. (ad. et enf.).	4754 (b) 10092.
11153	Miméton au Sulfogaïacol.	Sirop	4754 (b) 10197.
10996	Mucobismuthine ..	Granulé	97-5076.
11167	Mycodécyl	Solution	387-11118.
	N		
11134	Nasamide pénicillinée.	Gouttes	500-12123.
11201	Nazoforme	Gouttes nasales....	4184 B prov.
11200	Nazoforme	Pommade nasale ..	4187 B prov.
11170	Négatol	Amp. buvables.....	308-4132.
11169	Négatol	Gel Pectique.....	308-11598.
11173	Néo-Salyl	Gouttes	335-2216.
11171 et 2	Nervyl-Rousseau ..	Suppo. (ad. et enf.).	1016-11658.
11243	Novéthyl thiophénique.	Ampoule	535-12417.
	O		
11050	Onction R. I.	Glycéré	6365 B prov.
8371	Ophidiase, ex-Hémobotrase.	Amp. inj.	2536-6350.
11107	Opocalcium vitaminé aux Lévulinate et Glycérophosphate de calcium.	Suppositoires (nourrissons).	351-12108.
11066	Optiplaste	Sparadrap adhésif rigide.	
11044	Ovules Chaumel à l'éthinyl - oestradiol.	Ovules	168-11820.
11045	Ovules Chaumel à la Progestérone.	Ovules	168-11819.
11244	Ovules sédo-hémostatiques du Dr Jouve au Propionate de Testostérone.	Ovules	1684-11840
	P		
11127	Paludrine	Comp. à 0,10 (30, 100 ou 500).	2826-6487.
11128	Paludrine	Comp. à 0,30 (50 ou 250).	2826-11825.
11129	Paludrine-pamaquine.	Comp. (30 ou 100)..	2826-11826.
11076	Pansolanée	Suppo. (8 ou 16)...	275-11109.
10892	Pectine bismuthée Claude.	Comprimés	1337-11739.
10893	Pectine bismuthée Claude.	Poudre en paquets.	1337-11639.
11042	Pectoral Marc.....	Sirop	1568-3600.
11049	Pénicilline Chibret.	Pommade à 50.000 U O/g (tube de 4 g).	457-11029.
11010 et 1	Pénicilline G cristallisée « Anphar »	Poudre inj.. 100.000 U..... 200.000 U..... 500.000 U..... 1.000.000 U.....	2785-11607
11018	Pénicilline G Sarget.	Poudre: 100.000 U..... 200.000 U..... 500.000 U.....	2325-11679.
	Pénicilline retard au goménol: voir goménol-syner-pénicilline.		

NUMÉRO d'ordre.	NOM de la spécialité.	FORME	NUMÉRO DU VISA
11112	*p* Pénicilline sulfamide Chibret.	Collyre	457-11901.
11021	Pentaquine-quinine.	Dragées	14582 (b) 11815.
11156	Percalcine	Cachets	620-5240.
11245	Perculacrine androgénique.	Ampoules deux pointes (voie transcutanée).	242-12406.
11054	Phosidiane	Liquide	2618 A prov.
9970	Phynorma, ex-gouttes ionisées.	Ampoules	35-10513.
3600	Phynorma, ex-gouttes ionisées.	Gouttes	35-9300.
11135	Pinabiol pommade.	Pommade	500-11816.
11138	Placentafil	Implant	178-10318.
11207	*p* Pneumogéine au barbital.	Solution	752-11966.
11208	Pneumogéine au barbital.	Suppositoires	752-11965.
10732	Polyform	Bandes rapides auto-adhésives.	—
11025	Pommade Duchanois.	Pommade	630-3994.
11063	Pommade nasale Fisch.	Pommade nasale	154-11426.
11075	Procaïne-pénicilline Simon.	Suspension aqueuse (350.000 U. I.).	2848 11978.
11122	Procidh Fort	Amp.	2831-12160.
11133	Progestérone-vitaminé E Opolabo.	Amp. inj.	500-12151.
11093	Prolution-oestradiol Cruet.	Amp. inj.	94-12120.
11202	Propionate de testostérone et benzoate d'oestradiol Recthormone.	Suppo.	2909-12509.
10999	Prostato-magnésium	Dragées	5028 B prov.
11000	Prostato-magnésium	Suppo.	167-11817.
1374	Pyridium, ex-pyripyridium.	Ampoules	5843 A prov.
1373	Pyridium, ex-pyripyridium.	Dragées (20 et 50)	772-2501.
11034	Pyroselline	Comprimés dragéifiés.	1570-3666.
	Q		
4775	Quintosédyl	Sirop	1731-3899.
11098	Quintosédyl	Suppositoires	1731-11824.
	R		
10908	Rhinalgol, ex-rhino-rex.	Poudre	10579 (b) 8768.
11188	Rhinalgol éphédriné	Gouttes	2569-12139.
11189	Rhinalgol non éphédriné.	Gouttes	2569-12138.
11032	Rhizotanin Chapotot.	Granulé	3594 B prov.
11033	Rhizotanin Chapotot.	Pilules glutinisées.	1570-4800.
8518	Robuden, ex-peptozym.	Dragées	1258 A prov.
11240	Robuden solution pour ulcus duodénaux.	Ampoules	21649 (b) 12380.
11241	Robuden solution pour ulcus gastriques.	Ampoules	21649 (b) 12379.
11073	Rubargyre	Liquide	2720-12364.
	S		
11186	Sanguil	Cachets	1280-9355.
11187	Sanguil	Granulé	4752 B prov.
11116	Santhéose digitalique.	Cachets	2569-11721.
11117	Santhéose ouabaïne	Cachets	2569-11720.
11118	Santhéose papavérine.	Cachets	2569-11718.
11119	Santhéose phénobarbital.	Cachets	2569-11722.
11120	Santhéose trinitrinée.	Cachets	2569-11719.
10278	Sapo-crème aux vitamines E et F.	Emulsion	70-10586.
11110	Sclérana « 10 » intraveineux.	Ampoules injectables.	6863 A prov.
11111	Sclérana « 20 » intraveineux.	Ampoules injectables.	6863 A prov.
11102	Scopos	Ampoules	19028 (b) 12015.
3480	Sédoplex, ex-neurosédine.	Comprimés dragéifiés.	1722 D prov.
11026	Sirop pulmosédol adultes.	Liquide	5315 A prov.
11027	Sirop pulmosédol enfants.	Liquide	16612 (b) 11559.
11090	Soluté injectable isotonique de glucose procaïne (2 0/00) apyrogène Ercé.	Ampoules (250 ou 500 cc).	362-11731.
11091	Soluté injectable isotonique de glucose procaïne (4 0/00) apyrogène Ercé.	Amp. (250 ou 500 cc.).	362-10939.
11064	Sparalsa	Pansement adhésif rigide ou élastique.	6727 B prov.
11211	Spasmolysine au barbital.	Liquide	2334-12429.
11183	Spécilline G	Comprimés (20.000 U. O.).	289-9501.
11106	Spirby	Ampoules	1157-5183.
2163	Stagogénol, ex-ampoules T 50.	Amp. buv. (6 et 12).	4924 B prov.
11227	Stérilatex	Pansement	
11113	Succisulfone 10 0/0 Chibret.	Collyre	457-11567.
11006	Sulfacétamide 25 0/0 Chibret.	Collyre	457-11185.
11082	Sulfaguanidine Avlon.	Compr. à 0,50	2826-11575.
10894	Sulfanilamide baume du Pérou à la vitamine A Lutsia.	Pommade	283-11769.
11029	Sulfoxyl-aérosol	Ampoules	497-11818.
10993	Suppositoires à l'huile de foie de morue survitaminée A et D2 Girodon.	Suppo. (adultes et enfants).	19662 (b) 10425.
11086	Sympaflorine	Gouttes	2468-4235.
	T		
3113	Terpine Mariani	Elixir	226-112.
11043	Terpine des Mont-Dore.	Elixir	1568-3601.
11162	Testostérone folliculine Rolland.	Suppositoires	1786-12279.
11163	Testostérone progestérone Rolland.	Ampoules	1786-11745.
11094	Testoviron - Oestradiol Cruet faible.	Amp. inj.	94-12135.
11095	Testoviron - Oestradiol Cruet fort.	Amp. inj.	94-12136.
10471	Théophylline vitaminée B1 phénobarbital Reboul, ex-aminophylline vitamine B1 phénobarbital Reboul	Suppositoires	617-11155.
10340	Théophylline vitaminée B1 Reboul, ex-aminophylline vitamine B1 Reboul.	Suppositoires	617-10886.
5366	Thiocol « Roche ».	Sirop	363-2336.
11008	Tritex	Granulé	2763-11979.
	U		
10992	Uréosantal	Compr. dragéifiés	4707 B prov.
11126	Urotrypsine	Granulé	1086-9861.
	V		
11022	Vitamine F. Laroche-Navarron.	Onguent	255-11714.

Liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 portant établissement d'une liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et divers services publics;

Vu le décret du 19 octobre 1945 fixant la composition de la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les modalités de classification prévues à l'article 4 de ladite ordonnance;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les deux parties de la liste prévue par l'arrêté du 18 avril 1951 précité;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 susvisée,

Arrête:

Art. 1er. — La première partie de la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques, visée à l'article 1er (2°) de l'arrêté du 18 avril 1951 fixant les deux parties de ladite liste, comprend les spécialités figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

ANNEXE

A

ABADOL.
ACECOLINE SIMPLE.
ACECOLINE PAPAVERINE.
ACETARSOL (acide-m-acétylamino p-hydroxyphénylarsinique) spécialisé.
ACETARSOL sodique spécialisé.
ACETYLARSAN.
ACETYL METHIONINE spécialisée.
ACIDE ALLENOLIQUE spécialisé.
ACIDE FOLIQUE spécialisé.
ACIDE GLUTAMIQUE spécialisé.
ACIDE MERCUROTHIOLIQUE (acide éthyl-mercuri-thiosalicylique) spécialisé.
ACRIFLAVINE (chlorhydrate de diamino acridine) spécialisée.
A. C. T. H.: voir adrenocorticotrophine hypophysaire.
ADOVERNE.
ADRENOCORTICOTROPHINE HYPOPHYSAIRE (A.C.T.H.) spécialisé.
ADRENOXYL.
ALGIPAN INJECTABLE.
ALLOBARBITAL (diallylmalonylurée) spécialisée.
ALUCOL.
AMIBIASINE.
AMOBARBITAL (iso-amyléthylmalonylurée) spécialisé.
AMPHETAMINE (phényl-1-amino-2-propane) spécialisée (sels d').
AMPOULES SCLEROSANTES FRAISSE.
AMPOULES SCLERO-HEMORROIDIQUES FRAISSE.
ANATOXINES I. P. (toutes).
ANGIOXYL.
ANTAGO-THYROIL.
ANTASTHENE.
ANTAZOLINE (phényl-benzyl-aminométhyl-amidazoline) spécialisé.
ANTHEMA.
ANTHIOLIMINE (antimonio-thiomalate de lithium) spécialisé.
ANTIGENE DE FREI (I. P.).
ANTIPHLOGISTINE.
APIVENE.
ARGENT COLLOIDAL ELECTRIQUE injectable, spécialisé.
ARHEMAPECTINE.
ARQUERITOL.
ARSAMINOL.
ARSENOS-SOLVANT.
AUREOMYCINE spécialisée.

B

BACTE-DYSENTERI-PHAGE.
BACTE-INTESTI-PHAGE.
BACTE-PYO-PHAGE.
BACTE-RHINO-PHAGE.
BACTE-STAPHY-PHAGE.
BACTISUBTIL.
BANDES MEDICAMENTEUSES pour le traitement des ulcères variqueux.
BANDES PLATREES spécialisées.
BARBITURIQUES (voir à dénomination commune ou à nom chimique).
BARYUM (sulfates) spécialisés.
BASDENE
BAUME BAISSADE.
BENZETHOL.
BIFIDIGENE (ampoules).
BILKABY.
BILKONES.
BIOCEANE injectable.
BIOCIDAN.
BIOLACTYL liquide.
BIS-HEP.
BISMUTHS injectables spécialisés.
BROMO-TENEBRYL.
BUFOX.
BUTACAINE (para-aminobenzoyl-dibutylaminopropanol) injectable spécialisée.
BUTOBARBITAL (butyléthylmalonylurée) spécialisé.
BUTOFORME (para-aminobenzoate de butyle) spécialisé.

C

CALCAMINE.
CAMPHO-NIRVANE (ampoules).
CAMPHOSULFONATES DE SODIUM ou de DIETHYLENE DIAMINE injectables non associés ou associés entre eux seulement.
CARDIBAINE (ampoules).
CATAPLASMES préparés spécialisés.
CEDILANIDE.
CETAVLON.
CHLORAMPHENICOL (D (-) threo-dichloracétamido 2 p nitro phényl 1 propane diol 1-3) spécialisé.
CHLORETHAZINE [Di- (chloroéthyl) méthylamine] spécialisée.
CHLOROQUINE (diéthylamino-4' méthyl 1' butylamino-4 chloro-7 quinoléine) (sulfate de) spécialisé.
CHLORURE D'ETHYLE spécialisé.
CHOLEX.
CHRYSEMINE.
CINNOZYL (ampoules).
CINNOZYL à la CHLOROPHYLLE (ampoules).
COAGULENE.
COALGAN.
COCARBOXYLASE (Ester pyrophosphorique de thiamine) spécialisée.
COLLOBIASE D'OR (fondant de).
COLLOBIASE de SOUFRE.
CONESTRONE.
COREINE (paillettes).
CORTICO-SURRENALE: hormone extractive ou synthétique, injectable spécialisée.
CORTISONE (hydroxy-17 di hydro-11 corticostérone) spécialisée.
CRESOXYDIOL (Crésoxy propane diol) spécialisé.
CRYPTARGOL.
CUPRALENE.
CUTI-DMELCOS.
CYCLITON.
CYCLOPROPANES spécialisés.
CYMANATINE.

D

DABOINE.
DACORENE.
DERMOSTRONTIAL injectable.
DESOGENE et DESOGENE SOLUTION.
DESOXYCORTICOSTERONE spécialisée (et sels).
DEXAMPHETAMINE (phenyl amino propane dextrogyre) spécialisée.
DEXTROCAINE (pseudo cocaïne droite) spécialisée.
DIAGNORENOL.
DIAGNOTHORINE.
DIALCOYL - BARBITURATES DE DIETHYLAMINE spécialisés.
DIAPHENYL SULFONE (diamino-4-4'diphenyl sulfone) spécialisée.
DIBUCAINE (B diéthylaminoéthyl amide de l'acide α butyloxycinchoninique) spécialisée.
DICHLOROPHENARSINE [(amino-3 hydroxy-4 phényl dichloroarsine-1) chlorhydrate] spécialisé.
DICOUMAROL [méthylène 3 3' bis (hydroxy-4 coumarine)] et sel de lithium spécialisés.
DICUPRENE.
DIENOESTROL (dihydroxy diphényl hexadiène) spécialisé.
DIETHAZINE [N-(diéthyl amino-2' éthyl) dibenzo parathiazine] spécialisée.
DIGI-LANATINE MIALHE.
DIGITALINE CRISTALLISEE injectable spécialisée.
DIGUANYL-QUININE.
DIHYDRONE (dihydro hydroxycodéinone) et chlorhydrate spécialisés simples ou associés à la papavérine.
DIHYDROSTREPTOMYCINE spécialisée.
DI-IODOQUINOLEINE (acide di-iodo hydroxy-8 quinoléine sulfonique) spécialisée.
DI-IODOTYROSINE spécialisée.
DINUCLAN.
DIODONE (di iodo-3-5 pyridone-4 N-acétate de diéthanol amine) spécialisé.
DIPHEDRAN.
DIREXIODE.
DISCO-LIPIODOL.
DITHIOGLYCEROLS spécialisés.
DITHIORAL.
DIURENE.
DUNA-CAINE.
DUNA-PHORINE.
DUNA 13.
DYCHOLIUM.
DYSPEPTINE HEPP.

E

ELECTRAUROL.
ELECTROCUPROL.
ENDOMIDE.
ENESOL.
ENTERO-GRANULE
ENTERO-VIOFORME.
EPIDIONE.
ERGOTAMINE (tartrate) spécialisé.
ESERI-SOL.
ESPERAL.
ETHER DE KAY (orthoformiate d'éthyle) spécialisé.
ETHERS CHAULMOOGRIQUES spécialisés.
ETHISTERONE [éthinyl-17 Δ4-5 androstène-ol 17-one-3] spécialisé en ampoules injectables ou comprimés d'implantation.
ETHYLDICOUMAROL [ester éthylique de l'acide *bis* (hydroxy-4 coumarine) acétique-3-3] spécialisé.
EUPARTAN.
EUSEDYL.
EVATMINE.
EXTRAITS D'ORGANES (voir au nom de l'organe).

F

FERMENTS LACTIQUES BUVABLES DEP.
FERRISCORBONE MAGNESIENNE.
FILHOSA.
FOIE: extraits hépatiques injectables spécialisés pour la méthode de Whipple.
FRENANTOL.

G

GALLAMINE (triiodo éthylate de): [tri iodoéthylate de tri (B diéthyl amino éthoxy) 1-2-3-benzène] spécialisé.
GASTRHEMA.
GAYENYL.
GAZES GRASSES spécialisées.
GAZES MEDICAMENTEUSES HEMOSTATIQUES spécialisées.
GENALCALOIDES spécialisées
GENTISOD.
GLESOL.
GLUCANTIME.
GLYOXA.
GOMENOL (essence et huile).
GONADOTROPHINES spécialisées.
GRANIONS D'ARGENT.
GRANIONS DE CUIVRE.
GRANIONS D'OR.
GRAVIDOSTYL.
GYNOCARDATE de SODIUM spécialisé.

H

HARMINE HOUDE.
HECTINE.
HEMATOETHYROIDINE.
HEMEDONINE.
HEMO-COAGULENE.
HEMOSTATIQUE ERCE.
HEMOSTRA.
HEPARINE (sel de sodium de l'acide polysulfurique de mucoïline) spécialisée.
HEPTEDRINE.
HEXANITRINE.
HEXANOESTROL (p-p'-Dihydroxydiphényl n-hexane) spécialisé.
HEXOBARBITAL (Δ1 Cyclohexényl-5 méthyl-5 N-méthyl-malonylurée) et sel sodique spécialisés.
HIRUDEX.
HISTAMINE injectable spécialisée.
HISTIDINE injectable spécialisée.
HOLARRHENE.
HOMOPAVINE et HOMOPAVINE RETARD.
HORDENOL.
HORMONES (voir au nom de l'organe ou à la dénomination commune de l'hormone).
HUILES GRISES spécialisées.
HUILES DE FOIE DE MORUE et de FLETAN CONCENTREES spécialisées.
HYALURODINASE spécialisée.
HYDROCHAULMOOGREOL spécialisé.
HYDROPHYLLINE
HYPOCHOLATE.
HYPOTAN.
HYPOTAN PAPAVERINE.
HYPOPHYSE: hormones antehypophysaires injectables spécialisées; hormones post-hypophysaires injectables spécialisées et pour voie endonasale; hormones post-hypophysaires retard injectables spécialisées.

I

IMIDO.
IMPANTINE.
INHALATEUR A LA DEMEDRINE.
INHALATEUR AU LEVEDRANE.
INSULINE injectable spécialisée.
INSULINE RETARD injectable spécialisée.
INSULOXYL.
INVERSAN.
IODE (associations iode-soufre injectables spécialisés).
IODE injectable spécialisé, simple ou associé.
IODHEMA.
IODOPHTALEINE SODIQUE (tétraiodo phtaléinate de sodium) spécialisée.
IODOQUINOLEINE (acide iodo-7 hydroxy-8 quinoléine sulfonique-5) et
IODOQUINOLEINE sodique spécialisées.
ISOPRENALINE (Dioxyphényl isopropylamino éthanol) (sulfate) spécialisé.
ISOTHAZINE [N-(diethylamino-2' propyl-1') dibenzoparathiazine] spécialisée.

J

JACOBSON (solution du Dr).

K

KATOX INTRA.
KERBA.
KHELLINE (principe amer de l'Ammi Visnaga) spécialisée.
KINUREA.
KYMOSINE.

L

LACARNOL.
LACCODERMES.
LACTEOL LIQUIDE (ampoules).
LACTIFERE.
LACTOCLASE.
LACTOPROTEIDE CARRION.
LACTO-SERUM CARRION.
LACTO-SERUM LAVRIL.
LACTOSMOSE.
LANTOL.
LEVURINE EXTRACTIVE.
LIPAUROL.
LIPIODOL.
LIPIODOL F.
LIPIODOL ULTRA-FLUIDE.
LOBELINE injectable spécialisé.

M

MAGNESIUM (trisilicates de) spécialisés.
MANDELIUM.
MAXICAINE.
MAXIDE.
MEBROSAL.
MECHES IODOFORMEES spécialisées.
MECHES MEDICAMENTEUSES HEMOSTATIQUES spécialisées.
MECHES au PEROXYDE de MAGNESIUM spécialisées.
MECHES au PEROXYDE de ZINC spécialisées.
MELANTOINE.
MELITINE I. P.
MEPACRINE (chloro méthoxy amino isopentyl diéthylamino acridine) (dichlorhydrate de) spécialisé.
MERCRYL
MERCRYL LAURYLE.
MERCUDERAMIDE (hydroxymercuri propanolamide de l'acide O-Carboxyphénoxy-acétique) spécialisé.
METHIONINE (acide α amino-γ méthylthiobutyrique) spécialisé.
METHYLPHENOBARBITAL (N méthylphényléthyl malonylurée) spécialisé.
MITOSYL.
MONOCHOLIUM.
MYCODECYL.

N

NAPHTAZOLINE (naphtyl-2 méthyl-l'imidazoline) spécialisée.
NARGENOL.
NEGATOL.
NEO-ANTERGAN.
NEOARSPHENAMINE (diamino-di-hydroxy arsénobenzène monométhylène sulfoxylate de sodium) spécialisée.
NEOFILIOS.
NEOSCLEROL.
NEOSTIGMINE (Ester diméthylcarbamique du m-hydroxyphényl triméthyl ammonium) spécialisé.
NEOSTILBENE (Bramachari-Institute, Calcutta).
NEOTUBERCULINE.
NICETHAMIDE (Diéthylamide de l'acide pyridine B-carboxylique) spécialisée.
NICYL et NICYL PAPAVERINE.
NITRINOSE.
NITROFURAL (Nitro-5 furaldehyde-2 semicarbazone) spécialisé.
NITROLAMINE.
NOREDROL.
NOTEZINE.
NOVOCORTEX.
NOVURIT
NUCLEID.
NUCLEOCARDYL.

O

OCTENSANOL.
OCTOMETINE (toutes formes par voie orale à l'exclusion des formes injectables).
OCYTO-NARGENOL.
OESTRADIOL (dihydrofolliculine) extractif pur, spécialisé (ampoules injectables, gouttes et comprimés d'implantation).
OESTRONE (folliculine) extractive pure, spécialisée (ampoules injectables et comprimés d'implantation).
OGIVES DOD.
OZOTHINE.
OPHIDIOS.
OR (sels organiques d'or injectables spécialisés).
ORSANINE SODIQUE.
OUABAINE ARNAUD injectable.
OVULES STERIGYNE.
OVAIRES: tous extraits ovariens injectables.
OXAPROPANIUM (iodure d') iodo méthylate de diméthyl amino-1 méthylène dioxy-2-3 propane) spécialisé.
OXYDE D'ETHYLENE (polymères) spécialisé.
OXYPHENARSINE [(amino-3 hydroxy-4 phényl arsénoxyde) chlorhydrate de] spécialisé.

P

PAMAQUINE (N-diéthylamino Isopentylaminométhoxy quinoléine) spécialisé.
PANSEMENTS ADHESIFS SIMPLES spécialisés.
PANSEMENTS MEDICAMENTEUX pour le traitement des ulcères variqueux, spécialisés.
PANTOPON.
PARATHYROIDE: hormone parathyroïdienne injectable spécialisée.
P. A. S. (acide para-amino salicylique) et sel de sodium spécialisés.
PAVERON.
PENICILLINE spécialisée (formes injectables ou comprimés pour préparations officinales).
PENICILLINE RETARD injectable spécialisée.
PENTANITRINE.
PENTAMIDINE (p-p' diamidino diphénoxypentane) et (diméthanesulfonate de) spécialisée.
PENTETRAZOL (pentaméthylène tétrazol) spécialisé.
PENTHIOBARBITAL SODIQUE OFFICINAL [éthyl-5 (méthyl-1'butyl-1'5 thio-2 malonylurée)] spécialisé.
PETHIDINE (N-méthyl phényl-4 pipéridine carboxylate d'éthyle-4) et chlorhydrate spécialisés.
PHENAZOPYRIDINE (phényl azo-3 diamino 2-6 pyridine) spécialisé.
PHENIODOL [acide α-phényl β (hydroxy-4 diiodo-3-5 phényl) propionique] spécialisé.
PHENOBARBITAL (phényl-éthyl-malonylurée) spécialisé.
PHENOPRYLDIASULFONE sodique [di (γ phénylpropylamino)-4-4' diphényl sulfone αα'-γγ' tétrasulfonate de sodium] simple ou associé au fer spécialisé.
PHENYLMERCURE (sels de) spécialisés.
PHENYL-METHYL-MALONYLUREE spécialisée.
PHENYTOINE (diphényl-5-5 hydantoïne) et dérivé sodique spécialisés.
PHLEBAFINE.
PHLEBSANE.
PHOLEDRINE [B-(p-hydroxyphényl) isopropylméthylamine) sulfate de] spécialisé.
PLASMA de QUINTON.
PLUMBAGILINE.
POLYMERES D'OXYDE D'ETHYLENE spécialisés.
POLYVIDONE (polyvinyl pyrrolidone) spécialisé.
POMMADES ophtalmiques spécialisées à base de principes actifs simples non associés et à l'exclusion des pommades vaccins.
POST-HYPOPHYSE (voir hypophyse).
PRAEQUINE.
PREMALINE.
PRESSYL.
PRISCOL.
PROCAINE (p-aminobenzoyl-diéthylaminoéthanol) spécialisée injectable.
PROGESTERONE (hormone du corps jaune) pure spécialisée (ampoules injectables et comprimés d'implantation).
PROGUANIDE (p-chloro-phényl-isopropyl diguanidine) spécialisé.
PROPYLTHIOURACILE spécialisé.
PROTEOLYSATS (injectables ou pour pansements) spécialisés.
PROTAMINE (sulfate) spécialisé.
PROTHYRINE.
PSOTHANOL.
PSYCHOBIASES.

Q

QUINIOSTOVARSOL.
QUINOFORME INJECTABLE.

R

RACI-BEL.
RATE: extraits spléniques injectables spécialisés.
RECTANOL.
REVOXYL.
REXION A.
RHODIACARBINE.
RHODOPREQUINE.
ROQUESSINE.
ROQUESSINE « B ».

S

SALICIUM.
SCILLARENE.
SCLERANA.
SCOPHEDAL.
SECRETINE (hormone de la muqueuse duodénale à action sécrétoire, pancréatique et hypoglycémiante) spécialisée, ampoules injectables.
SEDABIOS.
SED'HORMONE.
SEDOL.
SEDORMID.
SERUM ANTIASTHMATIQUE DE HECKEL.
SERUMS D'ANIMAUX IMMUNISES injectables.
SIGMODINE.
SINAPISMES préparés spécialisés.
SOLUTION DU DOCTEUR JACOBSON.
SOLVANTS RETARD spécialisés.
SOUFRE (associations iode-soufre injectables spécialisés) voir à Iode.
SOUFRE ORGANIQUE spécialisé.
SPARADRAPS CAOUTCHOUTES SIMPLES spécialisés.
SPARADRAPS ELASTIQUES CAOUTCHOUTES SIMPLES spécialisés.
SPASEDOL.
SPASMALGINE.
SPECIFIQUE LANGELOT.
SPONGEL.
SPONGEL-THROMBASE.
STAPROLYSAT.
STERIGYNE (ovules).
STILBOESTROL (dihydroxy B diéthyl diphényl éthylène) spécialisé.
STIBYOL.
STIBOPHENE [dérivé sodique de l'antimoine bis (pyrocatéchine disulfonate de sodium 3-5)] spécialisé.
STOMALUMINE.
STREPTOMYCINE spécialisée.
SUCCINATE neutre de SODIUM spécialisé.
SUCCISULFONE (succinyl amido amino di phényl sulfone) spécialisé (ampoules, collyres, poudre).
SULFAMIDES (tous les sulfamides spécialisés sous les formes poudre, comprimés, ampoules injectables, collyres) non associés ou associés entre eux.
SULFIODE.
SUPPOCHOLIUM.
SURAMINE sodique (urée symétrique du m-aminobenzoyl m-amino p méthyl benzoylnaphtylamino 1 trisulfonate de sodium 4-6-8) spécialisé.
SURPARINE.
SUXYL.
SYDENHAMINE (ampoules injectables).
SYNTYRYL.

T

TARTRATE D'ERGOTAMINE spécialisé.
TENEBRYL.
TESTOSTERONE (sels de testostérone injectables spécialisés).
TERRAMYCINE.
TETRANITROL ROUSSEL.
THEOPHYLLINES et dérivés associés ou non (toutes formes).
THI-LIP
THIOACETAZONE T B 1 (thiosemicarbazone de l'acétyl-amino benzaldéhyde) spécialisée.
THIOARSPHENAMINE (diamino dihidroxy arsénobenzène di méthylène sulfite de sodium) spécialisée.
THIODERAZINE (ampoules et gouttes).
THIOMEDAN
THROMBASE ROUSSEL.
THYMUS: extraits thymiques injectables spécialisés.
THYROIDE: extraits thyroïdiens injectables et buccaux spécialisés (hormone parathyroïdienne, voir à P).
THYROXINE.
TONICORINE.
TONITAN.
TOT'COBRA.
TREPARSOL.
TREPOLYSINE.
TRICHLORETHYLENE spécialisé pur pour anesthésie.
TRINITRINES spécialisées simples ou associées.
TRISILICATES DE MAGNESIUM spécialisés.
TRYPARSAMIDE (phényl glycocolamide p-arsinate de sodium) spécialisée.
TUBERCULINE I. P.
TUBERCULINES MERIEUX.
TUBO-CURARINES spécialisées.
TULLES GRAS spécialisés.
TYROTHRICINE spécialisée (solution).

U

ULTRA-LEVURE (ampoules buvables).
UNDENYL.
UREASTIBAMINE (Bramachari Institute).
UROSELECTAN.

V

VACCINS ANTICOLIBACILLAIRES (associés ou non) ingérables spécialisés.
VACCIN de DELBET.
VACCINS par scarification spécialisés.
VACCINS CURATIFS et PREVENTIFS injectables spécialisés (tous).
VAGOTONINE (respiratoire et neuro-végétative).
VAXA.
VITAMINE A PURE spécialisée (ampoules, gouttes, capsules, comprimés).
VITAMINE B1 PURE spécialisée (comprimés, ampoules).
VITAMINE B2 PURE spécialisée (comprimés, ampoules).
VITAMINE B12 PURE spécialisée (comprimés, ampoules).
VITAMINE C PURE spécialisée (comprimés, ampoules).
VITAMINES D PURES spécialisées (comprimés, ampoules, gouttes, suppositoires).
VITAMINES K PURES spécialisées (comprimés, ampoules, gouttes, suppositoires).
VITAMINE P P PURE spécialisée (comprimés, ampoules).
VIVACIDOL.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Modification du nombre des sections siégeant auprès de la commission supérieure de revision des pensions abusives.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu la loi validée du 29 décembre 1942 sur la revision des pensions abusives, modifiée par la loi n° 329 du 6 juillet 1943 et n° 47 718 du 11 mars 1947,

Arrête:

Article unique. — Par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1942, le nombre des sections siégeant auprès de la commission supérieure de revision des pensions abusives est réduit de 3 à 1, à partir du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 2 août 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Proclamation, par suite de vacances, de deux membres de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Scrutins pour l'élection de douze membres titulaires et de douze membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (Ces scrutins auront lieu dans les salles voisines de la salle des séances.)

3. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Département d'Alger (2e collège) (M. Laforest, rapporteur).

4. — Suite de la discussion du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (M. Simonnet, rapporteur).

5. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

6. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

7. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

8. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription) (M. Ninine, rapporteur).

9. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (M. Godin, rapporteur).

10. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis (collège unique) (M. Grousseaud, rapporteur).

11. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Tarn-et-Garonne (M. Caillet, rapporteur).

12. — Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Mauritanie (collège unique) (M. Lucas, rapporteur).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(84 membres au lieu de 83.)

Ajouter le nom de M. Lecannuet.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 31 juillet 1951, l'Assemblée nationale a nommé:

M. Corniglion-Molinier membre de la commission des finances, en remplacement de M. Dusseaulx.

M. Isorni membre de la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Antier.

M. Laurens (Camille) (Cantal) membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire).

M. Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire) membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Laurens (Camille) (Cantal).

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du vendredi 27 juillet 1951, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de MM. Apithy (Dahomey), Briffod (Haute-Savoie), Grunitzky (Togo), Maga (Hubert) (Dahomey), Martel (Louis) (Haute-Savoie), Massot (Basses-Alpes), de Menthon (Haute-Savoie), Mouchet (Haute-Savoie), Naegelen (Marcel) (Basses-Alpes).

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 31 juillet 1951.

Présents. — MM. Carlini, Cordonnier, Pantaloni, Quilici (Oran), Quinson (Antoine) (Seine), Rabier, Vallo (Jules).

Excusé. — M. Guthmuller.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mardi 31 juillet 1951.

Présents. — MM. Coste-Floret (Paul) (Hérault), Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Minjoz, Pluchet.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 2 août 1951, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 240) de M. Robert Lecourt tendant à modifier les méthodes de travail et le règlement de l'Assemblée;

La proposition de loi (n° 273) de M. Caillavet tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 septembre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale.

II. — Nomination du rapporteur du projet de loi portant revision de la Constitution, que l'Assemblée nationale doit élaborer après l'adoption le 30 novembre 1950 par l'Assemblée et le 25 janvier 1951 par le Conseil de la République, de la résolution décidant la revision de certains articles de la Constitution.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 335) de M. Guiguen organisant le vote par procuration des ouvriers agricoles saisonniers.

IV. — Rapport de M. Bardoux sur les propositions de résolution (nos 91, 123 et 240) de M. Bardoux, de M. Jean-Paul Palewski et de M. Lecourt tendant à modifier et à compléter le règlement de l'Assemblée nationale.

V. — Rapport de M. Defos du Rau sur l'élection de la Haute Cour de justice.

Convocations de bureaux.

Le 4e bureau se réunira le jeudi 2 août 1951, à quatorze heures trente (local de la commission du suffrage universel, n° 249):

Validation des opérations électorales de la Guinée.

Le 7e bureau se réunira le vendredi 3 août 1951, à quatorze heures trente (local de la commission de la production industrielle, n° 261):

Examen des opérations électorales d'Oran (2e collège).

Réunions de commissions du mercredi 1er août 1951.

10e bureau: examen des opérations électorales, à dix heures. — Local n° 250.

Commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à quinze heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission de la défense nationale, à dix heures. — Local n° 213.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à quatorze heures trente. — Local n° 249.

Commission de l'intérieur, à seize heures. — Local n° 207.

Commission de la justice et de la législation, à quatorze heures trente. — Local n° 250.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à quatorze heures. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à quinze heures trente. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Démission de sénateurs.

Dans sa séance du 31 juillet 1951, le Conseil de la République a pris acte de la démission de MM. Henri Martel, sénateur du Nord; Victor Chatenay, sénateur de Maine-et-Loire; Joseph Pinvidic, sénateur du Finistère; Lucien de Gracia, sénateur de la Gironde; Pierre de Gaulle, sénateur de la Seine, et Jules Valle, sénateur de Constantine (1er collège).

Modification aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GROUPE COMMUNISTE

(13 membres au lieu de 14.)

Supprimer le nom de M. Henri Martel.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET RÉPUBLICAINE

(50 membres au lieu de 51.)

Supprimer les noms de MM. Chatenay, Pierre de Gaulle, Lucien de Garcia et Pinvidic.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(43 membres au lieu de 41.)

Ajouter les noms de MM. Lecacheux et Vandaele.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DE LA GAUCHE DÉMOCRATIQUE

(68 membres au lieu de 69.)

Supprimer le nom de M. Jules Valle.

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mardi 31 juillet 1951.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Denvers, Estève, Jaouen (Yves), Lasalarié, Léger, Léonetti.

Excusés. — MM. Le Digabel, Razac et Vourc'h.

Suppléant. — M. Marcou (de M. Lassalle-Séré).

Réunions de commissions du mercredi 1er août 1951.

Commission des affaires étrangères, à quinze heures. — Local n° 201.

Commission du ravitaillement et des boissons, à quinze heures. — Local n° 214.

Sous-commission « Entreprises nationalisées », à quinze heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission des affaires culturelles.

Séance du mardi 31 juillet 1951.

Présents. — MM. Bégarra, Bui The Phuc, Griaule, Mme Malroux, M. Sar Diawar.

Excusés. — MM. Cianfarani, Gervain, Scelles, Raphaël Leygues.

Suppléants. — M. Griaule (de M. Bilavarn), Mme Malroux (de M. Messaï Taïeb), MM. Bégarra (de M. Léchani), Jousselin (de M. Catrice).

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 31 juillet 1951.

Présents. — MM. Aubert, Gaignard, Gueye Momar Djim, Meyer, Moreux (René), Tran Van Thi, Tran Thien Vang.

Excusés. — MM. Boussenot, Charlier, Ebédé, Egretaud, Georges, Giard, Laforest, Léon (Robert), Lhuillier, Mignot, Mitterrand, Nguyen Huu Thuan, Piéri, Polycarpe, Reverbori, Rosfelder, Schmitt, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tétau, Thémia, Vanier.

Suppléant. — M. Bouda (de M. Montrat).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires étrangères.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires d'administration stagiaires de la direction des finances du Maroc.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à la direction des finances du Maroc s'ouvrira le 11 octobre 1951 à Paris, Bordeaux, Marseille et Rabat.

Les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, etc.) et être âgés de dix-huit à trente ans; cette limite d'âge étant susceptible d'être prolongée dans certaines conditions.

Des réquisitions gratuites de passage seront délivrées aux candidats admissibles afin de se rendre à Rabat pour y subir les épreuves orales; le voyage de retour est assuré dans les mêmes conditions aux candidats non admis définitivement.

Date de clôture des inscriptions: 11 septembre 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, ou aux offices du Maroc à Paris, Bordeaux, Lyon ou Marseille.

Avis de concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes au Maroc.

La direction de l'agriculture, du commerce et des forêts au Maroc, division de l'agriculture, organise un concours pour le recrutement d'un inspecteur adjoint stagiaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes.

Cet emploi est réservé aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques.

Si les résultats du concours laissent cet emploi disponible, celui-ci pourra être attribué à un autre candidat classé en rang utile.

Ce concours aura lieu à partir du 23 octobre 1951.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux et Alger, les épreuves orales exclusivement à Rabat.

Tous renseignements sur la carrière des inspecteurs de l'agriculture, de l'horticulture, de la défense des végétaux ou de la répression des fraudes, ainsi que sur le programme et les conditions du concours, seront fournis sur demande adressée au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de l'agriculture, résidence générale à Rabat ou aux directeurs des offices du protectorat de la République française au Maroc, à Paris, Lyon, Marseille et Bordeaux.

Les demandes d'inscription doivent parvenir à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, division de l'agriculture, à Rabat, au plus tard un mois avant la date du concours.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères.

The Land Bank of Egypt, société ayant son siège au Caire, a cessé (à partir du 1er août 1944, en ce qui concerne les titres portant un numéro pair, et à partir du 15 septembre 1945, en ce qui concerne les titres portant un numéro impair) d'être abonnée aux taxes françaises sur les valeurs mobilières pour 70.000 obligations 4,50 p. 100, d'une valeur nominale de 1.000 F, n° 1 à 70000, appelées au remboursement aux dates respectives ci-dessus.

Gouvernement général de l'Algérie.

Avis relatif au tirage de l'emprunt algérien 3 1/2 p. 100 1950.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté gubernatorial du 30 mai 1950, publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 22 juin 1951, les opérations de tirage de l'emprunt algérien 3 1/2 p. 100 1950 auront lieu le 1er octobre de chaque année ou le premier jour ouvrable suivant si cette date est un jour férié.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	30 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	31 juillet 1951 — Cours relevés avant Bourse	31 juillet 1951 — Cours cotés en Bourse
350 ..	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
703 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 125 .....
1221 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1221 25 .....
8067 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8065 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
330 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	331 .. ..

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 33, RUE LA BOÉTIE
R. C. : Seine 216418 B.

Amortissement 1951.

1° **Obligations de 1.000 F 3 1/2 0/0 1934:**
53 obligations rachetées et amorties.

2° **Dixièmes d'obligations de 1.000 F 3 1/2 0/0 1934:**
1059 dixièmes d'obligations rachetées et amorties.

L'amortissement ayant été réalisé en totalité par voie de rachat en Bourse, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.
Néant.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société algérienne d'éclairage et de force.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société algérienne d'éclairage et de force, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décrets d'application des 5 juin et 16 août 1947), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 3 3/4 0/0 1945 sorties en 1947 et non encore remboursées.

10.331 à 10.340 — 19.771 à 19.780

Société des Ciments Portland artificiels d'Origny-Sainte-Benoîte

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 339.455.000 F
SIÈGE SOCIAL : ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)
R. C. : Saint-Quentin n° 2250.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 1/4 0/0 1948, cette société a procédé au rachat en Bourse de 60 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 janvier 1952.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les précédents amortissements ont été également réalisés par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1930
DE LA
Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la Société anonyme des usines à gaz du Nord et de l'Est, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 1/2 0/0 1930 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.441 à 445	1946	8.736 à 740	1945	10.426 à 430	1947
6.126 à 130	1947	9.936 à 940	1945	11.171 à 175	1946

BRASSERIE DU PECHEUR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 86.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, ROUTE DE BISCHWILLER, SCHILTIGHEIM (BAS-RHIN)
Registre du commerce : Strasbourg B n° 4049.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1947 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1948 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

LA LITTORALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.337.500 F
SIÈGE SOCIAL : 53, ALLÉES PAUL-RIQUET, BEZIERS (HÉRAULT)
R. C. : Béziers 437 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 46 obligations 5 1/2 0/0 1947 dont l'amortissement était prévu pour le 20 août 1951.

En conséquence, aucun tirage au sort n'a été effectué.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 janvier* 1948.)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F à 1/2 0/0 1930
DE LA
Compagnie des mines de houille de Courrières.

Tirage du 10 juillet 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 5.900 obligations sorties au tirage, remboursables à partir du 15 octobre 1951 avec le coupon du 15 avril 1952 attaché à 1.000 F;**

2° **Des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs à 1951 et contenant des titres restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres placés dans la colonne en regard des séries d'obligations indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
565 à 584	47
1.001 à 1.100	45
1.601 à 1.700	51
2.801 à 2.900	50
3.045 à 3.100	47
3.314 à 3.400	49
4.101 à 4.200	50
4.201 à 4.300	49
4.301 à 4.400	51
4.501 à 4.600	51
4.701 à 4.800	47
4.901 à 5.000	48
6.401 à 6.500	49
6.501 à 6.600	46
6.901 à 7.000	51
7.101 à 7.200	51
7.894	42
8.101 à 8.200	45
8.501 à 8.600	49
8.801 à 8.900	51
8.901 à 9.000	50
9.101 à 9.200	49
9.301 à 9.400	48
9.701 à 9.800	48
9.901 à 10.000	47
10.001 à 10.100	47
10.901 à 11.000	46
11.401 à 11.500	42
11.601 à 11.700	46
11.780	43
11.801 à 11.900	48
12.001 à 12.100	48
12.101 à 12.200	49
12.301 à 12.400	47
13.301 à 13.400	45
13.430	44
13.918	Op. 44
13.919 à 14.000	44
14.001 à 14.100	51
14.101 à 14.200	49
14.201 à 14.300	48
14.401 à 14.500	44
16.001 à 16.100	45
17.201 à 17.300	50
17.901 à 18.000	48
18.201 à 18.300	48
19.101 à 19.200	49
19.401 à 19.500	46
19.701 à 19.800	41
19.801 à 19.900	50
20.101 à 20.200	47
20.301 à 20.400	47
20.801 à 20.900	47
20.901 à 21.000	49
21.501 à 21.600	50
21.601 à 21.700	46
21.801 à 21.900	51
22.301 à 22.400	51
22.601 à 22.700	49
22.714 à 22.800	49
23.101 à 23.200	43
23.301 à 23.400	45
23.401 à 23.500	48
23.601 à 23.700	49
24.101 à 24.200	51
24.700	43
25.201 à 25.300	47
25.901 à 26.000	50
26.101 à 26.200	47
26.601 à 26.700	47
26.701 à 26.800	49
26.841	44
27.201 à 27.300	51
27.301 à 27.400	48
28.501 à 28.600	49
28.901 à 29.000	45
29.134 à 29.140	Op. 41
29.901 à 30.000	49
30.701 à 30.800	50
31.401 à 31.500	49
32.701 à 32.800	48
33.001 à 33.100	46
33.901 à 34.000	50
34.301 à 34.400	50
34.601 à 34.700	46
35.201 à 35.300	43
35.701 à 35.800	49
36.201 à 36.300	46
36.301 à 36.318	46
36.320 à 36.322	46
36.324	46
36.327 à 36.368	46
36.601 à 36.700	50
36.901 à 37.000	50
37.401 à 37.500	51
38.101 à 38.200	49
38.586	44
38.701 à 38.800	40
39.001 à 39.100	48
39.701 à 39.800	44
39.801 à 39.900	51
40.201 à 40.300	48
40.301 à 40.400	42
40.501 à 40.600	46
40.701 à 40.800	43
40.801 à 40.900	50
40.901 à 41.000	48
41.101 à 41.200	49
41.201 à 41.300	49
41.601 à 41.700	45
41.901 à 42.000	47
42.201 à 42.300	49
42.301 à 42.400	50
42.401 à 42.427	48
42.429 à 42.436	Op. 48
42.439 à 42.500	48
42.501 à 42.600	48
43.001 à 43.100	51
43.201 à 43.300	48
43.301 à 43.400	49
43.801 à 43.900	51
43.901 à 44.000	47
44.001 à 44.100	49
44.501 à 44.600	45
44.801 à 44.900	45
45.001 à 45.100	46
45.201 à 45.300	51
46.001 à 46.100	51
46.106	45
46.301 à 46.400	51
46.401 à 46.500	47
46.601 à 46.700	47
46.701 à 46.800	50
46.901 à 47.000	48
47.401 à 47.500	49
47.701 à 47.800	46
48.301 à 48.395	51
48.396	Op. 51
48.397	51
48.398 à 48.400	Op. 51
48.401	Op. 50
48.402 à 48.500	50
49.001 à 49.100	47
49.501 à 49.600	45
49.665	44
49.701 à 49.800	46
49.901 à 50.000	47
50.101 à 50.200	51
50.301 à 50.400	44
50.701 à 50.800	51
50.901 à 51.000	46
51.601 à 51.700	48
52.101 à 52.200	50
52.601 à 52.700	47
52.701 à 52.800	45
52.801 à 52.900	51
53.201 à 53.300	48
54.101 à 54.200	49
54.401 à 54.500	47
55.201 à 55.300	49
55.701 à 55.800	43
55.801 à 55.900	44
56.201 à 56.300	50
56.901 à 57.000	47
57.023 à 57.100	45
58.101 à 58.200	44
59.201 à 59.300	50
59.401 à 59.500	50
59.601 à 59.700	48
59.701 à 59.800	49
60.112 à 60.118	43
60.301 à 60.400	49
60.501 à 60.600	46
60.601 à 60.700	51
61.601 à 61.700	49
61.837	41
62.267 à 62.300	46
62.901 à 63.000	42
63.101 à 63.200	49
63.201 à 63.300	48
63.701 à 63.800	50
64.401 à 64.500	46
64.701 à 64.800	46
64.801 à 64.900	49
66.601 à 66.700	45
66.701 à 66.800	46
67.101 à 67.200	48
67.401 à 67.500	44
68.201 à 68.300	47
68.301 à 68.400	42
68.401 à 68.500	49
68.501 à 68.597	39
68.599 et 68.600	39
68.699 et 68.700	40
69.401 à 69.500	50
69.701 à 69.800	48
70.401 à 70.500	50
70.501 à 70.600	51
70.701 à 70.800	47
71.101 à 71.200	44
71.709 à 71.714	46
71.715 à 71.718	Op. 46
71.719 à 71.800	46
71.901 à 72.000	50
72.001 à 72.100	48
73.201 à 73.300	49
73.601 à 73.700	50
74.201 à 74.300	45
74.501 à 74.600	45
74.601 à 74.700	51
74.701 à 74.800	48
75.001 à 75.047	44
76.401 à 76.500	47
77.123 à 77.127	42
77.209 à 77.300	47
77.301 à 77.400	50
77.401 à 77.500	51
77.501 à 77.600	48
77.701 à 77.800	50
79.001 à 79.100	50
79.301 à 79.400	48
79.501 à 79.600	50
79.855 à 79.900	46
81.101 à 81.200	47
81.401 à 81.500	47
81.501 à 81.600	49
81.801 à 81.900	50
82.101 à 82.200	49
82.301 à 82.400	51
82.601 à 82.700	45
82.701 à 82.800	47
82.901 à 83.000	47
84.501 à 84.600	46
84.701 à 84.800	50
84.801 à 84.900	46
85.207 à 85.253	47
85.259 à 85.300	47
85.401 à 85.500	51
86.171	43
86.801 à 86.900	47
87.101 à 87.200	49
87.201 à 87.300	50
87.601 à 87.700	48
88.301 à 88.400	48
88.401 à 88.500	49
89.001 à 89.100	51
89.301 à 89.400	48
89.501 à 89.600	47
90.201 à 90.300	46
90.301 à 90.400	49
90.501 à 90.600	47
91.001 à 91.100	45
91.411 à 91.500	45
91.501 à 91.600	51
91.601 à 91.700	50
91.801 à 91.900	47
92.301 à 92.400	44
93.201 à 93.300	49
93.301 à 93.400	51
93.401 à 93.500	51
94.001 à 94.100	51
95.401 à 95.500	50
95.501 à 95.600	45
95.801 à 95.900	51
96.301 à 96.400	45
96.401 à 96.500	51
96.701 à 96.800	46
97.000	39
97.201 à 97.300	45
97.801 à 97.900	51
98.801 à 98.900	48
100.201 à 100.300	48
100.502 à 100.506	43
100.701 à 100.800	40
101.001 à 101.100	45
101.301 à 101.400	49
101.401 à 101.500	44
101.501 à 101.600	48
101.601 à 101.700	51
102.401 à 102.500	50
102.801 à 102.900	50
104.601 à 104.700	45
104.701 à 104.800	49
104.901 à 105.000	49
105.001 à 105.100	51
105.242 à 105.272	45
105.501 à 105.600	46
105.901 à 106.000	48
106.637	40
106.701 à 106.800	48
107.201 à 107.300	48
107.301 à 107.400	51
107.601 à 107.700	49
108.201 à 108.300	50
108.409	44
108.501 à 108.600	46
108.927 à 108.941	46
108.949 à 108.952	Op. 46
108.954 à 109.000	46
109.077	43
109.287	44
109.473 à 109.479	42
109.501 à 109.600	50
109.701 à 109.800	50
109.801 à 109.900	46
109.852	Op. 46
109.870 à 109.875	46
110.206	44
110.501 à 110.600	47
110.825 à 110.826	45
111.101 à 111.200	51
111.401 à 111.500	45
111.572	46
112.101 à 112.200	45
112.201 à 112.300	46
112.301 à 112.400	45
112.674 à 112.677	41
112.701 à 112.763	48
112.776 à 112.800	48
113.601 à 113.700	51
113.901 à 114.000	45
114.301 à 114.400	50
114.401 à 114.436	50
114.437 à 114.441	Op. 50
114.442 à 114.500	50
114.901 à 115.000	51
115.527 à 115.535	44
115.701 à 115.800	49

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
115.901 à 116.000	48	133.301 à 133.400	50
116.101 à 116.200	51	133.701 à 133.704	44
116.657 à 116.669	46	133.901 à 134.000	51
116.901 à 117.000	50	134.001 à 134.100	48
117.001 à 117.100	46	134.214 à 134.217	44
117.601 à 117.700	49	134.301 à 134.400	50
117.867	40	134.401 à 134.500	46
118.448 à 118.462	40	134.701 à 134.800	50
118.501 à 118.600	45	135.101 à 135.200	47
118.601 à 118.700	50	135.631 à 135.700	45
119.401 à 119.500	47	135.801 à 135.900	47
119.854	46	136.101 à 136.200	48
120.301 à 120.400	50	136.275	47
120.401 à 120.500	51	136.278 et 136.279	Op. 47
121.001 à 121.100	50	136.281 à 136.300	47
121.101 à 121.200	51	136.301 à 136.400	44
121.301 à 121.400	46	137.101 à 137.200	47
121.501 à 121.600	47	137.201 à 137.300	47
121.601 à 121.700	43	137.501 à 137.600	48
121.901 à 122.000	48	137.801 à 137.900	50
122.401 à 122.500	51	138.101 à 138.200	45
122.701 à 122.800	49	138.401 à 138.500	48
122.801 à 122.900	48	138.701 à 138.800	51
123.234 à 123.236	Op. 43	139.101 à 139.200	48
123.301 à 123.400	50	139.364	41
123.501 à 123.600	46	139.601 à 139.700	47
123.701 à 123.800	47	139.701 à 139.800	46
123.897 à 123.900	38	139.801 à 139.900	50
124.801 à 124.900	47	139.913	44
125.001 à 125.100	51	140.101 à 140.200	50
125.101 à 125.110	48	140.901 à 140.905	44
125.112 à 125.200	48	141.155 à 141.170	46
125.301 à 125.400	51	141.201 à 141.300	48
125.511	48	141.501 à 141.600	44
125.568 à 125.581	48	141.701 à 141.800	51
125.601 à 125.700	50	141.801 à 141.900	45
125.747	43	142.501 à 142.600	46
126.301 à 126.400	47	143.001 à 143.100	50
126.497	46	143.656 à 143.659	44
126.501 à 126.600	46	144.211 à 144.235	45
126.601 à 126.700	49	144.501 à 144.600	46
126.801 à 126.900	45	144.601 à 144.700	47
126.901 à 127.000	44	144.801 à 144.900	51
127.101 à 127.200	47	145.024 à 145.073	45
127.201 à 127.300	51	145.401 à 145.500	45
127.701 à 127.800	49	145.601 à 145.700	51
128.201 à 128.300	47	145.701 à 145.800	48
128.501 à 128.600	45	146.001 à 146.100	46
129.201 à 129.300	51	146.301 à 146.400	46
129.501 à 129.600	49	146.798 et 146.799	41
129.601 à 129.700	50	146.801 à 146.900	48
130.001 à 130.100	48	147.001 à 147.100	51
131.466 à 131.477	45	147.214 à 147.252	49
131.897	42	147.601 à 147.700	49
131.901 à 132.000	51	148.101 à 148.200	51
132.001 à 132.100	51	148.267 et 148.268	44
132.101 à 132.200	46	148.701 à 148.800	50
132.601 à 132.700	49	148.837 à 148.839	45
132.801 à 132.838	49	149.601 à 149.700	47
132.840 à 132.900	49		

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS

R. C. : Seine 1920 n° 93867.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 950 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.935 et 2.936	1946	14.699	1946
4.309 et 4.310	1946	17.804	1946
14.695 et 14.696	1946		

ANNUITES LEROUVILLE A SEDAN

Cent cinquantième tirage.

243 annuités sorties au tirage du 2 juillet 1951 et remboursables au pair à partir du 1er septembre 1951 sous déduction des impôts.

51	150	191	226	283	8.307	8.323	8.351	8.370	8.411
317	330	357	359	438	8.443	8.458	8.460	8.500	8.560
463	480	487	502	824	8.571	8.592	8.627	8.628	8.655
933	970	975	1.036	1.065	8.691	8.743	8.763	9.005	9.068
1.094	1.141	1.354	1.355	1.372	9.161	9.194	9.332	9.482	9.715
1.392	1.441	1.507	1.521	1.573	9.741	9.789	9.852	9.988	9.994
1.586	1.612	1.625	1.784	1.885	10.314	10.389	10.391	10.411	10.417
1.893	1.975	2.105	2.197	2.271	10.492	10.545	10.624	10.669	10.696
2.313	2.315	2.324	2.402	2.431	10.731	10.770	10.851	10.941	10.946
2.450	2.544	2.688	2.873	3.119	11.066	11.120	11.139	11.156	11.159
3.143	3.323	3.381	3.472	3.516	11 188	11.198	11.237	11.273	11.412
3.567	3.634	3.644	3.714	3.760	11.460	11.646	11.653	11.697	11.830
3.767	3.800	3.820	3.841	3.857	11.896	11.928	12.007	12.019	12.036
3.872	3.882	3.890	4.094	4.150	12.131	12.135	12.196	12.203	12.386
4.211	4.244	4.276	4.323	4.329	12.421	12.426	12.583	12.592	12.661
4.420	4.447	4.523	4.562	4.636	12.676	12.719	12.734	12.761	12.892
4.705	4.754	4.761	4.791	4.898	12.958	13.102	13.255	13.322	13.336
4.938	4.970	5.200	5.226	5.267	13.574	13.590	13.603	13.656	13.741
5.286	5.337	5.341	5.461	5.469	13.814	13.870	13.882	13.918	14.064
5.488	5.494	5.531	5.640	5.645	14.066	14.102	14.304	14.307	14.409
5.799	6.009	6.204	6.266	6.310	14.486	14.537	14.581	14.610	14.619
6.426	6.488	6.498	6.560	6.634	14.639	14.663	14.711	14.733	14.734
6.038	6.806	6.908	6.961	6.967	14.776	14.825	14.845	14.920	14.955
7.020	7.156	7.160	7.193	7.200	14 988	15.021	15.036		
7.234	7.241	7.245	7.333	8.114					

La liste des numéros restant à rembourser sur les tirages précédents a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1949.

L'ALIMENTATION EQUILIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE EDOUARD-VAILLANT, COMMENTRY (ALLIER)

Registre du commerce : Montluçon n° 10310.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Seule l'obligation n° 5164, amortie au tirage du 18 juillet 1946, n'a pas été présentée au remboursement.

Les amortissements des années 1947 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Bilan au 30 juin 1951.

ACTIF

Immeubles	143.329.237	
Amortissements	34.030.562	
		109.298.675
Crédit foncier. — Compte capital		22.500.000
Portefeuille effets		320.064.000
Billets échus et non renouvelés		95.996.975
Accrédités		23.605.717
Débiteurs divers		25.854.537
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		9.543.221
Comptes d'ordre		17.512.429.141
		18.119.292.266

PASSIF

Capital social	93.750.000
Prime d'émission	41.162.500
Réserves et provisions	57.165.036
Crédit foncier. — Billets échus	82.222.000
Créditeurs divers	322.920.395
Solde décimal reporté	228.000
Profits et pertes	9.415.194
Comptes d'ordre	17.512.429.141
	18.119.292.266

COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE

2, Rue Marbeuf - PARIS (8e)

Bilan au 31 décembre 1950.

ACTIF			
Immobilisations:			
Matériel volant et rechanges	13.085.376.805		
Amortissements	3.612.474.674		
		9.472.902.131	
Autres immobilisations	5.319.521.452		
Amortissements	1.191.785.876		
		4.127.735.576	
Autres valeurs immobilisées:			13.600.637.707
Titres de participation	190.378.350		
Provision pour dépréciation	21.485.000		
		168.893.350	
Dépôts et cautionnement		27.720.445	
Valeurs d'exploitation:			196.613.795
Magasins	1.305.913.780		
Magasins spéciaux:			
Indochine	88.349.867		
Infrastructure radio	28.252.142		
		1.422.515.789	1.422.515.789
Valeurs réalisables à court terme ou disponibles:			
Clients	373.221.014		
Services officiels	3.296.281.781		
Autres débiteurs	2.929.061.604		
Charges payées d'avance	393.736.050		
Effets à recevoir	46.372.425		
Chèques à encaisser	3.626.559		
Titres de placement	16.976.456		
		7.058.278.589	
Caisses et banques:			
Banques et chèques postaux	2.373.184.968		
Caisses	174.792.151		
Fonds en cours de route	266.429.854		
		2.814.406.973	
			9.872.685.562
			25.092.452.853

PASSIF			
Capital			10.000.000.000
Réserves résultant de dispositions fiscales			30.500.000
Report à nouveau			73.172
Provisions pour risques:			
Provisions pour gros travaux et grosses réparations	637.281.569		
Provision pour créances douteuses	89.260.500		
Provision pour propre assureur	433.241.965		
		1.159.784.034	
Dettes à long terme:			1.159.784.034
Prêts du fonds de modernisation et d'équipement			7.841.190.611
Dettes à court terme:			
Fournisseurs	1.485.408.836		
Services officiels	414.977.717		
Autres créanciers	2.639.781.340		
Charges à payer	1.082.411.548		
Effets à payer	78.000.000		
Prêt bancaire à moins d'un an	350.000.000		
		6.050.579.441	
			6.050.579.441
Résultat de l'exercice			10.325.595
			25.092.452.853

Compte profits et pertes de l'exercice 1950.

DEBIT		CREDIT		
Stocks au 1er janvier 1950	898.225.249	Stocks au 31 décembre 1950		1.305.913.780
Achats de matières, marchandises et carburants avions	5.558.160.776	Recettes commerciales:		
Frais de personnel	10.552.028.288	Passagers et bagages	16.239.811.252	
Impôts, redevances et taxes	1.370.102.173	Fret, colis postaux et poste	6.772.215.566	
Frais pour biens meubles et immeubles (matériel volant compris)	4.717.535.383	Voyages spéciaux	431.934.360	
Transports et déplacements	643.145.514	Autres recettes commerciales	2.619.874.566	
Fournitures extérieures	2.063.734.934			26.063.835.744
Frais de gestion générale	1.431.485.290	Indemnités de garantie kilométrique:		
Frais financiers	243.171.418			
Dotation aux comptes d'amortissements	2.017.385.966	Convention France	1.926.996.000	
Dotation aux comptes provisions	259.952.010	Conventions Union française	110.000.000	
Charges, ancienne société Air France et exercice antérieur	25.147.977			2.036.996.000
Solde créditeur	10.325.595	Recettes diverses		383.655.079
	29.790.400.603			29.790.400.603

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 12 juin 1951, a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à Zimmel (Johann), de nationalité autrichienne, 3, rue Saint-Ludan, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 8 mars 1915.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 12 juin 1951, a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Suss (Henri), rue du Donon, Lampertheim 208, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 20 décembre 1946.

L'ordonnance du président du tribunal de première instance de Strasbourg du 3 juillet 1951, a ordonné la mainlevée du séquestre des biens appartenant à M. Gillmann (Emile), 30, avenue Schutzenberger, Strasbourg, séquestre qui avait été prononcé par l'ordonnance du président du tribunal de Strasbourg en date du 31 juillet 1946.

Par ordonnance du 7 juillet 1951, le président du tribunal de première instance de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommés:

De Wedel (Ernest-Léopold) et son épouse Clémentine, ayant demeuré à Manom, château Sainte-Marie;
Eichellberger (Victor), ayant demeuré à Knutange, 35, rue de la Marne;
Heinz (Jacques), ayant demeuré à Audun-le-Tiche;
Hilscher (Max) et son épouse Stengel (Gertrude), ayant demeuré à Thionville, 13, rue Maréchal-Foch;
Knoke (Otto), ayant demeuré à Florange, 9, rue du Bourg;
Muller (Ella-Ida), née Jung, ayant demeuré à Fameck;
Pinter (Jean), ayant demeuré à Sérémange, 27, rue Flacon;
Wilbois (Pierre), ayant demeuré à Terville, cité Jeanne-d'Arc, tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Comptoir central des économats de l'armée en Allemagne

Le Comptoir central des économats de l'armée en Allemagne procède à des achats importants pour la satisfaction des besoins des ressortissants français, civils et militaires, en service en Allemagne.

La liste suivante, dont chaque rubrique n'a qu'un caractère générique, indique les marchandises qui sont réalisées couramment.

Alimentation.

Sucre.	Biscuiterie (biscottes, pain d'épices, etc.).
Café et Nescafé.	Confiture.
Chicorée.	Compote.
Chocolat.	Crème de marrons.
Huile et autres matières grasses diverses.	Viande fraîche (bœuf, porc, veau).
Pâtes alimentaires.	Conserves de viande, volailles, abats, poissons.
Légumes secs.	Conserves de légumes.
Farines et semoules.	Conserves de fruits.
Potages concentrés.	Charcuterie (produits secs).
Condiments (sel, poivre, vinaigre, moutarde, olives, câpres au vinaigre, cornichons, concentré de tomates, etc.).	Légumes frais.
	Fruits frais et secs.
	Crustacés et mollusques.
Laits concentrés de toute nature.	Poisson salé, séché, fumé.
Petits déjeuners.	Fromages.
Produits de pâtisserie et confiserie.	Œufs.
	Volailles.

Liquides.

Vins de consommation courante.	Spiritueux (apéritifs, alcools et liqueurs).
Vins fins.	Bière.
Champagnes, mousseux.	Eaux minérales.

Articles divers et textiles.

Tissus de toutes sortes.	Bonneterie (bas nylon, chaussettes, socquettes).
Laines à tricoter.	

Articles d'hygiène, toilette, entretien.

Savons.	Eau de Javel.
Dentifrice.	Lessive.
Eaux de Cologne.	Produits d'entretien, etc.
Produits de beauté.	

Les achats sont effectués au fur et à mesure des besoins ou sur programme périodique suivant la nature des articles et la physionomie du marché.

Pour tous renseignements complémentaires, les fournisseurs peuvent s'adresser au président de la commission d'achats du Comptoir central des économats des F. F. A., S. P. 76217 (B. P. M. 507).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

PONTS ET CHAUSSÉES DE SAÔNE-ET-LOIRE

Canal du Centre et zone industrielle de Chalon-sur-Saône.

Raccordement du canal du Centre au port fluvial de Chalon-sur-Saône.

Première tranche de travaux.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour la construction d'un nouveau bief du canal du Centre, desservant la zone industrielle de Chalon-sur-Saône.

Longueur: 1.600 mètres.
Terrassements: 350.000 mètres carrés.
Pont sous chemin départemental de 26 mètres de portée.
Murs, perrés et ouvrages accessoires.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande, par lettre recommandée, à M. Baudet, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Mâcon, 50, quai du Breuil, et joindre à cette demande les pièces définies par l'annexe à l'article 8 *bis*, des clauses et conditions générales. Les demandes avec les pièces annexées devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 27 août, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Une notice sera envoyée aux concurrents qui en feront la demande.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. Deschamps, ingénieur des ponts et chaussées, service du canal du Centre, 2, levée du canal, à Chalon-sur-Saône (téléphone 26).

II. — *Instruction des demandes.*

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment, le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées, avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Hélène Zerbib, veuve de M. Raoul-Charles-Henri Bordel, née le 26 mai 1914 à Constantine (Algérie), demeurant à Toulon, 52, rue de la République, agissant tant pour son compte personnel que pour ses enfants mineurs: Ghislaine-Marie-Emilie-Angéline Bordel, née le 15 août 1936 à Marseille, et Christian-Jacques Bordel, né le 29 juin 1941 à Montélimar, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Borel.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

2 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Association locale des aides familiales rurales de Coudray.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer et assurer un travail familial et social. Siège social: mairie de Coudray.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.